

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉUNION SUPPLÉMENTAIRE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(18^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

LuraTech

1^{re} séance du vendredi 12 avril 1991

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI

1. **Décision du Conseil constitutionnel** (p. 1107).
2. **Publication du rapport d'une commission d'enquêtes** (p. 1107).
3. **Questions orales sans débat** (p. 1107).

IMPORTATIONS DE VEAUX

(Question de M. Daillet) (p. 1107).

MM. Jean-Marie Daillet, Brice Lalonde, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

PROGRAMME D'ÉTUDE DES INSTALLATIONS DANGEREUSES

(Question de Mme Sublet) (p. 1108).

Mme Marie-Josèphe Sublet, M. Brice Lalonde, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

LICENCIEMENTS À L'USINE PHILIPS DU MANS

(Question de M. Hage) (p. 1109).

MM. Georges Hage, Jacques Chérèque, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions.

LICENCIEMENTS À LA SOCIÉTÉ RHÔNE-POULENC DANS LE RHÔNE

(Question de Mme Sublet) (p. 1110).

Mme Marie-Josèphe Sublet, M. Jacques Chérèque, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions.

SITUATION ÉCONOMIQUE DE LA LORRAINE ET AVENIR DE LA SIDÉRURGIE

(Question de M. Laurain) (p. 1111).

MM. Jean Laurain, Jacques Chérèque, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions.

CRÉATION D'UNE MATERNITÉ À L'HÔPITAL DE MENTON

(Question de M. Emmanuel Aubert) (p. 1113).

MM. Emmanuel Aubert, Bruno Durieux, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité, chargé de la santé.

FERMETURES DE CLASSES DANS LES HAUTES-ALPES

(Question de M. Ollier) (p. 1114).

MM. Patrick Ollier, Bruno Durieux, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité, chargé de la santé.

VIOLENCE URBAINE

(Question de M. Raoult) (p. 1115).

MM. Eric Raoult, Bruno Durieux, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité, chargé de la santé ; le président.

DROIT D'ASILE POLITIQUE

(Question de M. Reymann) (p. 1116).

M. Marc Reymann, Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes.

SITUATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE MIQUELON

(Question de M. Grignon) (p. 1117).

MM. Gérard Grignon, Bruno Durieux, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité, chargé de la santé.

Suspension et reprise de la séance (p. 1119).

4. **Rappels au règlement** (p. 1119).

MM. Patrick Ollier, le président.

M. Pierre Mazeaud.

5. **Statut de la collectivité territoriale de Corse.** - Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 1120).

M. José Rossi, rapporteur de la commission des lois.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur.

M. Bernard Pons.

Exception d'irrecevabilité de M. Pons : MM. Pierre Mazeaud, Robert Pandraud, le rapporteur.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

6. **Déclaration de l'urgence de projets de loi** (p. 1126).

7. **Ordre du jour** (p. 1126).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel le texte de la décision du Conseil constitutionnel du 11 avril 1991 déclarant que la loi organique modifiant la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 relative au statut de la magistrature est conforme à la Constitution.

Ce texte lui avait été déféré par le M. Premier ministre en application des articles 46 et 61, alinéa premier, de la Constitution.

Cette décision sera publiée au *Journal officiel*.

2

PUBLICATION DU RAPPORT D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

M. le président. Le 8 avril, M. le président de l'Assemblée nationale a informé l'Assemblée du dépôt du rapport de la commission d'enquête relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine.

Il n'a été saisi, dans le délai prévu à l'article 143, alinéa 3, du règlement d'aucune demande tendant à la constitution de l'Assemblée en comité secret afin de décider de ne pas publier tout ou partie du rapport.

En conséquence, celui-ci, imprimé sous le n° 1950, sera distribué.

3

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

IMPORTATIONS DE VEAUX

M. le président. M. Jean-Marie Daillet a présenté une question, n° 372, ainsi rédigée :

« M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que l'importation de bétail (veaux) en provenance des pays de l'Est (Pologne, par exemple) et de Grande-Bretagne fait baisser les cours des veaux de huit jours de 25 à 30 p. 100 chez nos producteurs depuis le début de l'année. Or, le contrôle sanitaire est très rigoureux pour le bétail qui quitte la France vers l'extérieur, mais très laxiste pour le bétail d'importation, ce qui représente des risques sérieux. L'application rigoureuse des contrôles sanitaires devrait s'imposer dans les deux sens. Une suggestion : la Pologne pourrait recevoir de la poudre de lait à veaux subventionnée, et élever des veaux sur place pour la consommation, plutôt qu'en exporter chez nous. »

La parole est à M. Jean-Marie Daillet, pour exposer sa question.

M. Jean-Marie Daillet. Vous venez, monsieur le président, d'évoquer le rapport n° 1950. L'enchaînement s'impose !

Ma question s'adressait à M. le ministre de l'agriculture, mais je me réjouis de votre présence, monsieur le ministre chargé de l'environnement, car elle vous concerne également car en plus de son aspect économique elle comporte aussi un aspect écologique.

Actuellement, la situation du marché des jeunes veaux est désastreuse dans l'ensemble de la France et plus particulièrement, bien sûr, dans un département comme le mien.

Les cours se sont effondrés de 25 à 30 p. 100 en moins d'un an. Par exemple, le prix d'un veau de huit jours, qui était d'environ 2 100 francs l'année dernière, est tombé à 1 500 francs, sous l'effet des importations, en provenance de l'Europe de l'Est ou de Grande-Bretagne.

Prenons d'abord le cas des veaux britanniques, et j'aborde là un aspect écologique de la question.

Le monde agricole est inquiet en raison de la maladie dite de la « vache folle », qui a fait énormément de ravages en Angleterre, et dont au moins deux cas ont déjà été observés en Bretagne.

Dans les départements voisins, la crainte est vive et les agriculteurs ont le souci qu'on ne laisse entrer en France que des animaux sains. Malheureusement, il semble que le contrôle sanitaire soit beaucoup plus rigoureux à l'exportation de la viande française, qu'elle soit sur pied ou morte, qu'à l'importation.

L'incorporation en troupeaux d'animaux d'importation ne doit s'effectuer en principe, d'après la loi, qu'après un prélèvement sanguin et une carte verte doit être attribuée à l'animal, le garantissant indemne de brucellose, de tuberculose et de fièvre aphteuse.

M. Alain Bonnet. Très juste !

M. Jean-Marie Daillet. Malheureusement, nous avons l'impression, dans la Manche, qu'à l'arrivée à Cherbourg, la procédure est expéditive. Je ne mets pas en cause les services compétents. Je crois que chacun fait son métier aussi correctement que possible. Mais peut-être y a-t-il lieu de vérifier si la procédure est suivie dans tous les détails techniques voulus.

Des dizaines de milliers de veaux britanniques sont arrivés sur le marché, en principe à l'abri de tout contact avec des animaux malades, mais vous savez très bien, monsieur le ministre délégué, que les mouches, l'épandage des purins, les eaux usées, peuvent provoquer une contamination dans les champs, d'où notre exigence de vérifier que les étables offrent toutes garanties, notamment quand elles abritent des veaux d'importation.

Par ailleurs, entrent en quantité des animaux venant de l'Est.

Naturellement, nos relations doivent sans cesse s'améliorer avec un pays comme la Pologne et cela ne nous interdit pas de leur acheter du bétail, mais il faut tout de même considérer un point important pour nous comme pour les Polonais.

Au lieu d'importer en France des veaux polonais, au risque de casser le marché, ne pourrait-on pas, dans l'intérêt des Polonais eux-mêmes, fournir à la Pologne de la poudre de lait subventionnée par la Communauté européenne afin de lui permettre de produire des veaux pour sa propre consommation, qui est très insuffisante, et de diminuer ainsi la pression sur les prix de notre pays ?

M. Alain Bonnet. Bonne suggestion !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

M. Brice Lalonde, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Monsieur le député, je vous prie d'abord de bien vouloir excuser l'absence de M. Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt, qui, empêché ce matin, m'a demandé de bien vouloir répondre à votre question à sa place. Evidemment, il eût été plus complet que moi !

La chute des cours des veaux de huit jours, destinés à l'engraissement, a été très sensible à compter du mois de juillet 1990.

Elle s'est opérée sous l'effet conjugué de plusieurs facteurs : la baisse des mises en production, de 12 p. 100 en 1990, le ralentissement de nos exportations, en recul de 17 p. 100 en 1990, et l'accroissement des importations, notamment en provenance de Pologne, avec une augmentation de 92 000 têtes en 1990.

Depuis le début de l'année, le prix, il est vrai, a considérablement baissé.

Dès août 1990, le ministère de l'agriculture a pris des décisions pour renforcer les contrôles aux frontières.

Les veaux de huit jours en provenance de Pologne font l'objet d'un contrôle systématique en frontière : examen clinique, vérification de l'identification et de la conformité des documents sanitaires. Pour que ces contrôles soient réellement efficaces et sérieux, seuls trois postes frontières sont habilités à pratiquer les opérations de dédouanement.

Les animaux sont obligatoirement engraisés dans des bâtiments spécifiques, dits de quarantaine, où ils ne peuvent pas être en contact avec des veaux provenant d'autres origines. Ces élevages sont évidemment placés sous contrôle permanent des vétérinaires sanitaires.

Enfin, à la demande pressante de la France, la Communauté a limité pour 1991 le contingent d'importation à 425 000 têtes alors que 900 000 têtes avaient été importées en 1990.

La Commission doit présenter au prochain comité de gestion de la viande bovine les mesures concrètes qui seront mises en œuvre pour faire baisser encore ce contingent.

D'ores et déjà, les modalités d'importation sont de plus en plus restrictives.

Outre les mesures de « quarantaine », les animaux sont obligatoirement abattus avant l'âge de six mois identifiés par une boucle indiquant le mois de naissance et par un tatouage à l'oreille. J'espère ainsi répondre à vos légitimes inquiétudes.

Les importations, en France, de veaux de huit jours font donc l'objet d'une surveillance renforcée aux frontières, et le ministre de l'agriculture continue d'avoir une position extrêmement ferme à Bruxelles sur ce dossier. La commission ne peut en effet prendre des mesures pour réduire la production de viande bovine dans la Communauté et, dans le même temps, autoriser sans aucune limite des importations d'animaux maigres qui déséquilibreraient le marché.

Vous avez évoqué, monsieur le député, les liens qu'il y a entre la protection de l'environnement et la politique agricole. Croyez bien que j'ai été très sensible à vos propos. Avec mon collègue de l'agriculture, et dans la situation difficile qui est celle de notre agriculture, nous étudions toutes les mesures possibles.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Monsieur le ministre, je vous remercie de cette réponse en grande partie rassurante.

Vous savez que le marché des veaux de huit jours a permis aux éleveurs de compenser en partie les très grosses pertes qu'ils ont subies sur les produits laitiers avec la politique des quotas et en raison des cours de la viande bovine eux-mêmes.

C'était une activité assez prospère et le mardi matin, dans une ville de marché agricole comme Saint-Lô, on assistait à une véritable ruée des éleveurs se disputant les veaux à acheter. Cela veut dire qu'ils espéraient réaliser quelque profit ! Si les cours s'effondrent ainsi, ils seront une fois de plus découragés à poursuivre une production qui est tout de même, notamment dans l'Ouest et plus encore dans la Manche, tout à fait naturelle dans une région d'herbages.

Le marasme dans lequel est plongé le monde de l'élevage bovin ne peut que s'aggraver si des mesures très énergiques ne sont pas prises pour contrôler les importations. Vous m'avez indiqué les chiffres de contingentement. Un effort est donc fait mais, sur ce point et sur les problèmes sanitaires, nous devons être aussi exigeants que le sont à notre égard nos voisins et partenaires.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Jean-Marie Daillet. A ce sujet, vous avez parlé de quarantaine. Je prends acte de l'existence de trois entrées en France mais nous avons eu l'impression - cela reste à vérifier - que les importations de bovins dans la Manche, notamment par le port de Cherbourg, ne faisaient pas l'objet de la quarantaine en question.

Bref, en un mot comme en cent, j'appelle le Gouvernement à la vigilance.

M. Alain Bonnet. Très bien !

PROGRAMME D'ÉTUDE DES INSTALLATIONS DANGEREUSES

M. le président. Mme Marie-Josèphe Sublet a présenté une question, n° 375, ainsi rédigée :

« Dans le cadre de la directive communautaire dite « directive Seveso », un programme d'étude des dangers a été mis en place dans 317 établissements en France. Il devait être achevé en juillet 1989 et conduire à l'examen détaillé de 600 à 800 installations dangereuses dont 75 pour la région Rhône-Alpes. Mme Marie-Josèphe Sublet demande à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs s'il peut faire le bilan de ce programme qui, semble-t-il, a pris du retard, et lui indiquer, pour les établissements où les études ont été achevées, si des investissements ont été enregistrés pour améliorer la prévention ? La directive Seveso prévoit également une information des populations. La connaissance des risques mieux cernés grâce aux études des dangers se traduit-elle par une information des élus locaux et des populations sur les risques réels et sur les conduites à tenir en cas d'accident ? Comment la France se situe-t-elle par rapport aux autres pays européens sur cette question des études des dangers et de l'information des populations ? »

La parole est à Mme Marie-Josèphe Sublet, pour exposer sa question.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Monsieur le ministre chargé de l'environnement, dans le cadre de la directive communautaire dite « directive Seveso », un programme d'étude des dangers a été mis en place dans 317 établissements en France. Il devait être achevé en juillet 1989 et conduire à l'examen détaillé de 600 à 800 installations dangereuses dont 75 dans la région Rhône-Alpes.

Pouvez-vous faire le bilan de ce programme qui, semble-t-il, a pris du retard, et nous indiquer, pour les établissements où les études ont été achevées, si des investissements ont été effectués pour améliorer la prévention ?

La directive Seveso prévoit également une information des populations. La connaissance de risques mieux cernés grâce aux études des dangers se traduit-elle par une information des élus locaux et des populations sur les risques réels et sur les conduites à tenir en cas d'accident ?

Enfin, monsieur le ministre, comment la France se situe-t-elle dans ce domaine par rapport aux autres pays européens ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

M. Brice Lalonde, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Madame le député, la directive communautaire dite Seveso est appliquée en France dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. C'est d'ailleurs grâce à ce cadre, efficace, que nous avons pu enregistrer une amélioration satisfaisante de la situation.

Les obligations prévues par la directive ont conduit à définir pour l'ensemble des établissements concernés un vaste programme de mise à niveau de la sécurité.

En particulier, une ou plusieurs études des dangers, et un plan d'opération interne correspondant à la notification prévue par le texte communautaire ont été demandés à chaque exploitant concerné.

Conformément à l'échéance fixée par la directive, ces documents, à quelques très rares exceptions près, ont été remis à l'administration - c'est-à-dire l'inspection des installations classées, pour le 9 juillet 1989.

Aujourd'hui, l'ensemble de ces études, soit près de six cents, ont été remises à l'administration. Deux cent trente d'entre elles ont déjà fait l'objet d'un examen approfondi de la part de l'inspection des installations classées et ont été jugées complètes et satisfaisantes. Les autres études font l'objet de discussions entre les exploitants et l'administration en vue d'apporter des compléments ou des modifications. Cent cinquante-cinq d'entre elles ont déjà donné lieu à la prescription de mesures de prévention complémentaires imposées par arrêté préfectoral afin d'améliorer la prévention.

Il faut, par ailleurs, noter que quatre-vingt une de ces études ont été soumises à la critique d'un tiers, expert indépendant, en vue de conforter l'avis de l'inspection des installations classées.

Il faut reconnaître que les effectifs limités de l'inspection des installations classées n'ont pas toujours permis que l'examen approfondi des études soit réalisé aussi rapidement que cela aurait été souhaitable.

C'est d'ailleurs pour cette raison que le Gouvernement a voulu, avec l'accord de la représentation parlementaire, renforcer l'inspection des installations classées. Ses effectifs ont ainsi été augmentés de 25 p. 100 depuis trois ans.

Une nouvelle directive, en date du 24 novembre 1988, a étendu le champ d'application de la directive Seveso, à la suite notamment de l'incendie de Nantes et de l'affaire de Bâle. On s'est, en effet, aperçu que les entrepôts posaient des problèmes de sécurité parfois aussi importants que les installations de production. Un nombre important d'établissements seront concernés par ces nouvelles dispositions, qui seront applicables dès le mois de juin 1991, et devront donc réaliser une ou plusieurs études des dangers et un plan d'opération interne avant l'échéance fixée, à savoir juin 1994.

En ce qui concerne l'information des populations sur les risques, elle est déjà effective autour du tiers des sites concernés. Elle le sera prochainement autour de cent autres établissements, pour lesquels des plaquettes d'information ont été élaborées par les industriels en liaison avec les élus et les services de l'Etat concernés et seront prochainement distribuées.

Cette démarche active de prévention, menée par le Gouvernement et l'ensemble des industriels, met la France en très bonne place dans la Communauté européenne.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le ministre délégué, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Les problèmes ne sont pas tous résolus pour autant. Il est difficile d'informer la population, qui est déjà submergée de recommandations en tout genre.

Récemment, un incendie - heureusement sans gravité - s'est déclaré dans une usine située près de Mulhouse. La population avait certes reçu une information préventive. L'avait-elle oubliée ? Avait-on omis d'apposer la plaquette d'information près du téléphone ? Toujours est-il que, au lieu de rester à leur domicile, comme le recommandait la plaquette, les gens sont venus assister au « spectacle » ! Ce simple exemple montre l'ampleur des progrès que nous devons encore accomplir pour informer correctement la population.

Mais, votre question, madame le député, m'a fourni l'occasion d'exprimer ma satisfaction devant l'effort que nous avons engagé dans cette affaire.

M. le président. Madame Sublet, souhaitez-vous reprendre la parole ?

Mme Marie-Joséphine Sublet. Non, monsieur le président.

LICENCIEMENTS À L'USINE PHILIPS DU MANS

M. le président. M. Georges Hage a présenté une question, n° 367, ainsi rédigée :

« M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les nouvelles suppressions d'emplois annoncées par la direction de l'entreprise Philips au Mans. Celle-ci a annoncé 496 suppressions d'emplois, soit 40 p. 100 de l'effectif total. Si ces licenciements devaient être confirmés, ils s'ajouteraient aux centaines d'autres annoncés dans la région mancelle, soit 2 000 en deux mois ! La direction de Philips, qui prévoit de faire partir la production de téléphones à fil et de répondeurs pour Hong-kong, argue de gains de productivité et d'économies d'échelles pour justifier cette décision. La poursuite de la rentabilité financière, un manque et un retard évident dans la recherche (en particulier concernant le développement de produits stratégiques ainsi que des composants), l'accélération effrénée de la productivité contre les hommes, les cessations d'activités et celles qui sont à l'étude ne peuvent que fragiliser un groupe comme Philips. Des possibilités existent pour qu'il en soit autrement. Des propositions ont été avancées par les fédérations C.G.T. des P.T.T. et de la métallurgie concernant le développement de la télévision à haute définition (T.V.H.D.) et du système intermédiaire D 2 Mac (norme européenne). De même, dans le domaine de la visiophonie (téléphone à écran), France-Télécom relance le téléphone du futur. Il lui demande quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour que soient annulées les suppressions d'emplois annoncées et que toutes les activités de production soient maintenues au Mans. »

La parole est à M. Georges Hage, pour exposer sa question.

M. Georges Hage. Monsieur le ministre chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, j'ai posé une question écrite le 19 mars dernier, demeurée sans réponse à ce jour, concernant l'entreprise Philips au Mans. La direction de cette entreprise venait d'annoncer 496 suppressions d'emplois, soit 40 p. 100 de l'effectif total, décision grave qui mettait en cause la vie de cette entreprise, tandis que des centaines d'autres suppressions d'emplois frappaient la région mancelle : 2 000 en deux mois !

Dès le 2 avril dernier, 332 lettres de licenciement arrivaient au domicile des salariés de Philips - j'obtenais ainsi une réponse, mais pas celle que j'attendais - tandis que le conseil général de la Sarthe, toutes sensibilités confondues, approuvait un vœu des élus communistes s'opposant à ce que le département devienne une nouvelle Lorraine. Vous connaissez cette situation, monsieur le ministre !

Comme toujours, en de telles circonstances, la direction de Philips parle de « gains de productivité », d'« économies d'échelle » pour expliquer sa décision de transférer la production de téléphones à fil et de répondeurs à... Hong-kong !

En fait, cette décision participe du démantèlement de l'entreprise et s'inscrit dans le cadre d'un gigantesque plan de restructuration du géant néerlandais, qui envisage de passer de 344 000 salariés en 1986 à 240 000 avant la fin de cette année, et ce au lendemain de l'annonce faite par son P.-D.G. Jan Timmer d'une perte de 12 milliards de francs en 1990.

Cette perte s'expliquerait notamment par la mise en provision de 13 milliards de francs, dus au plan de restructuration, auxquels il faudrait ajouter 4,5 milliards de charges financières annuelles.

Philips, dont l'exploitation a chuté de 14 p. 100 et le chiffre d'affaires de 3 p. 100, paie son choix d'implantation aux Etats-Unis - il n'est pas le seul - et accuse le coup porté par les constructeurs japonais en matière d'informatique.

Pour ce qui concerne Philips-France, qui emploie 23 000 salariés, la poursuite de la politique dite de rentabilité financière, un manque évident de recherche - ce qui entraîne inévitablement un retard -, en particulier pour ce qui concerne le développement de produits stratégiques et de composants, l'accélération effrénée de la productivité, les cessations d'activités ont fragilisé le groupe.

Pour autant, ce recul n'est pas fatal, comme l'avait souligné M. le Président de la République lors de son passage dans l'usine même du Mans en 1989.

Il existe des possibilités de développement, possibilités concrètes, comme le développement de la télévision à haute définition ainsi que du système intermédiaire D 2 Mac, norme européenne, perspectives avancées conjointement par les fédérations C.G.T. des P.T.T. et de la métallurgie.

Il est bon aussi de rappeler que Philips vit en partie grâce aux commandes d'Etat, pour Le Minitel et pour le Visiopass. Il existe, là aussi, des possibilités avec France-Télécom, qui relance le téléphone du futur en investissant un milliard de francs, en particulier dans le domaine de la visiophonie, c'est-à-dire le téléphone à écran, et en passant commande de 750 000 Visiopass à l'usine Philips du Mans.

Il y a donc des propositions à faire, non seulement pour sauvegarder les emplois, mais même pour en développer.

Par contre, si la logique de la direction devait se confirmer, ce sont encore des salariés qui devront payer l'addition, mais aussi la région mancelle tout entière, dans laquelle de nombreuses localités seraient durement touchées.

La direction de Philips parle d'erreurs de gestion et de retournement de conjoncture pour justifier ces licenciements.

Transférer en permanence l'argent des contribuables vers les entreprises sous des formes diverses et fermer les yeux sur l'utilisation qui en est faite ne suffit pas.

Le groupe communiste a proposé la semaine dernière, par la voix de Georges Marchais, un contrôle public, associant élus et syndicats, de ces fonds publics distribués au nom de l'emploi, mais que des patrons utilisent souvent à d'autres fins, et qui se montent à 180 milliards. C'est le moment, monsieur le ministre, de répondre concrètement à notre proposition.

Je tiens à insister sur les atouts actuels de Philips, en particulier dans le domaine de la télévision. La télévision correspond à un besoin social en pleine expansion dans le monde. Si certains pays doivent construire ou compléter leurs réseaux de diffusion et ont un taux d'équipement en nombre de postes par foyer très faible, si, dans d'autres pays, un nouveau marché est en train de s'ouvrir, celui du deuxième poste, en particulier les petits écrans, dans les pays développés la télévision évolue vers des appareils améliorés : meilleure définition de l'image, réglage automatique, nouvelles fonctions, désembrouilleur incorporé. Tant pis pour ces néologismes ! L'Académie française s'en accommodera ! (Sourires.)

C'est ainsi que d'ici à une dizaine d'années s'ouvrira le marché de la véritable télévision à haute définition, qui proposera une gamme de services complètement nouveaux, dont il faut prendre la mesure aujourd'hui. La télévision ne sera plus seulement une boîte à images ; elle sera un élément d'une chaîne électronique offrant des services très diversifiés : communication audio et vidéo, informatique. Cette T.V.H.D. ne concernera dans un premier temps que les pays les plus développés, mais l'expérience récente montre que les nouvelles technologies peuvent se développer très vite de par le monde sur la base de la satisfaction de nouveaux besoins sociaux, la seule limite étant le pouvoir d'achat des différents peuples.

Plus près de nous, c'est le renouvellement du parc mondial de télévisions qui est prévisible, lorsque l'on sait que ce parc s'élève actuellement à plus de 600 millions de postes et qu'il représente un marché de plus de 500 milliards de francs. Il s'agit bien de répondre à deux besoins : préparer la « télé » du futur, continuer à développer les « télé » actuelles.

Il existe donc de réelles possibilités de développement dans ce domaine. Et l'entreprise Philips peut y trouver sa place, par exemple en coopérant avec Thomson au lieu de se désengager.

Monsieur le ministre, je terminerai en vous demandant quelles mesures urgentes vous ne manquerez pas de prendre afin d'annuler les licenciements annoncés à l'entreprise Philips du Mans, permettant ainsi le maintien et le développement de cette entreprise.

M. Fauroux a évoqué dans une interview récente l'ampleur des perspectives de développement dans ce domaine de la communication. En serons-nous absents ? Que prévoyez-vous pour que le génie français et la production française n'en soient pas absents ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions.

M. Jacques Châroque, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions. Monsieur Hage, M. Fauroux, empêché, m'a prié de vous transmettre la réponse suivante.

Les 496 licenciements prévus par la société Philips sur le site du Mans sont motivés par la conjonction de plusieurs événements de nature à diminuer fortement le plan de charge de l'entreprise.

La restructuration de la télédiffusion par satellite au Royaume-Uni, concrétisée par la fusion des sociétés B.S.B. et Sky Television, a entraîné la cessation de la production des réceptions D 2 Mac/Eurocypher pour B.S.B. De même, la décision de Canal Plus d'intégrer au sein de sa filiale Eurodec la fabrication de désembrouilleurs a provoqué l'arrêt de leur production au Mans.

La production des décodeurs, désembrouilleurs Visiopass ne permet malheureusement pas de compenser cette baisse du plan de charge, compte tenu du temps nécessaire au décollage du marché de la réception par satellite et par câble en France. A cet égard, il convient de préciser qu'il n'existe aucun obstacle réglementaire, du type homologation ou agrément, à la commercialisation directe par Philips des Visiopass.

Vous connaissez, monsieur le député, les efforts réalisés en France et en Europe en matière de télévision à haute définition pour que nous occupions dans ce domaine une place majeure. Préparer, comme vous venez de le dire, la « télé du futur » est, en effet, l'objectif du Gouvernement.

Enfin, les commandes de Minitels sont en voie de stabilisation, tandis que les perspectives d'exportations de ce type de matériels se révèlent limitées.

S'agissant de la situation des salariés touchés par ces mesures de réduction d'effectifs, le plan social comportera des préretraites du F.N.E. au niveau maximal, des conventions de conversion, des aides à la création d'entreprises ou à la reprise de salariés par d'autres entreprises, de reclassements à l'intérieur du groupe et un certain nombre de mesures diverses.

Nous avons mis en place, en concertation avec les syndicats et avec les collectivités concernées, une cellule spéciale de reclassement, qui s'efforcera de résoudre le maximum de cas.

En outre, et afin de maintenir son activité, le centre industriel du Mans deviendra le centre international de compétence du groupe Philips, chargé du développement, de l'industrialisation et de la production des terminaux télématiques, des téléphones à écran et sans fil.

Cette décision donnera au site du Mans, pour les produits concernés, le même rôle que les centres de Dreux et de Rambouillet, que Philips a déjà transformés en centres internationaux de compétence, respectivement pour les téléviseurs couleur et les autoradios. Dans cette optique, les activités téléphoniques situées à Suresnes et les quatre-vingt-neuf emplois correspondants seront transférés au Mans.

L'importance du plan présenté par Philips implique que des efforts de réindustrialisation soient conduits sur l'agglomération du Mans. La société Philips a d'ores et déjà accepté le principe d'une participation opérationnelle et financière à cette action collective, menée en commun avec l'Etat et les collectivités locales.

Nous essayons d'atténuer au maximum les conséquences négatives de l'évolution de Philips sur les salariés et de donner aux collectivités concernées tous les moyens nécessaires pour que ces difficultés, que j'estime passagères, puissent être surmontées.

M. le président. Je ne puis malheureusement redonner la parole à M. Hage, car il a épuisé le temps qui lui était imparti.

LICENCIEMENTS À LA SOCIÉTÉ RHÔNE-POULENC DANS LE RHÔNE

M. le président. Mme Marie-Josèphe Sublet a présenté une question, n° 374, ainsi rédigée :

« Mme Marie-Josèphe Sublet souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le fait que la société nationale Rhône-

Poulenc annonce la suppression de 750 emplois dans le département du Rhône. Les réductions de personnel, l'arrêt de certaines productions, l'amputation du potentiel de recherche sont extrêmement inquiétants. Les salariés ont l'impression que Rhône-Poulenc conduit une politique financière qui l'amène à se désengager industriellement de la région lyonnaise. Les mesures gouvernementales sont détournées de leur objet en n'étant utilisées ni dans le cadre d'une gestion prévisionnelle de l'emploi, ni au service d'une politique industrielle offensive. La société nationale donne l'impression de faillir à sa double mission de moteur de l'économie et de modèle social. Elle lui demande s'il peut donner son sentiment sur cette situation qui paraît préoccupante.»

La parole est à Mme Marie-Josèphe Sublet, pour exposer sa question.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Monsieur le ministre chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, la société nationale Rhône-Poulenc annoncerait la suppression de 750 emplois dans le département du Rhône.

Les réductions de personnel, l'arrêt de certaines productions, la diminution du potentiel de recherche sont extrêmement inquiétants.

Les salariés et leurs experts économiques ont l'impression que Rhône-Poulenc conduit une politique financière qui l'amène à se désengager industriellement de la région lyonnaise.

En outre, les mesures gouvernementales sont détournées de leur objet en n'étant utilisées ni dans le cadre d'une gestion prévisionnelle de l'emploi, ni au service d'une politique industrielle offensive. La société nationale donne le sentiment de faillir à sa double mission de moteur de l'économie et de modèle social.

Monsieur le ministre délégué, je souhaiterais connaître le sentiment de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur cette situation qui paraît préoccupante.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions.

M. Jacques Chérèque, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions. M. Fauroux étant empêché, vous m'autoriserez, madame, à vous répondre à sa place.

Le groupe Rhône-Poulenc a annoncé ces dernières semaines un plan social qui devrait entraîner la suppression de près de 650 emplois dans le département du Rhône - ce qui, évidemment, n'est pas rien. Ces mesures doivent être replacées dans le contexte économique actuel. Elles ne sont en rien le signe d'un désengagement de Rhône-Poulenc de la région lyonnaise.

L'année 1990 a été marquée pour les industriels de la chimie par une évolution des parités monétaires très défavorable aux producteurs européens et par un fort ralentissement de l'activité.

Cette évolution a fait apparaître la fragilité de certaines activités. En particulier, les activités chimiques de Rhône-Poulenc en ont été très affectées. Le groupe a donc décidé d'accélérer la restructuration déjà engagée pour ces activités. Des actions visant une plus grande souplesse de l'organisation et un recentrage sur les axes de force du groupe ont ainsi été mises en place.

Néanmoins, l'importance de ces mesures ne saurait faire douter de la solidité de l'implantation du groupe Rhône-Poulenc dans la région Rhône-Alpes : dix-sept sites industriels, seize établissements techniques ou commerciaux, sept centres de recherches ou d'industrialisation, plus de 18 000 emplois - 45 p. 100 de ses effectifs en France -, dont 2 500 chercheurs. Sur les trois dernières années, Rhône-Poulenc a investi dans cette région pour plus de 3 milliards de francs, dont 1,4 milliard pour la seule année 1990. Vous conviendrez que l'on ne saurait voir là le signe d'un quelconque désengagement.

Par ailleurs, Rhône-Poulenc s'est engagé depuis plusieurs années dans une stratégie offensive de renforcement et de recentrage sur ses principaux métiers. Celle-ci s'est accompa-

gnée d'importants efforts d'internationalisation et de croissance, à la fois interne et externe, qui permettent aujourd'hui à Rhône-Poulenc de figurer parmi les leaders. Par ailleurs, l'expansion internationale a permis de conforter certaines activités en Rhône-Alpes : c'est le cas des silicones, dont la rationalisation a conduit à ramener des lignes de production sur la région lyonnaise.

Je suis bien conscient des difficultés et de l'émotion que peuvent susciter les mesures annoncées dans votre région. Au-delà de la réponse, notamment sociale, qui doit être apportée, elles ne méritent cependant pas d'alimenter une inquiétude sur le devenir des activités industrielles en cause dans votre région.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Josèphe Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Monsieur le ministre délégué, je veux tout de même appeler à la vigilance le Gouvernement vis-à-vis de la politique industrielle et sociale des groupes nationalisés.

Nous souhaitons que les directions soient encouragées à prêter une grande attention aux propositions des organisations représentatives lorsque des dossiers économiques importants sont étudiés, et ce d'autant plus qu'on entend parler d'une éventuelle extension des lois Auroux.

SITUATION ÉCONOMIQUE DE LA LORRAINE ET AVENIR DE LA SIDÉRURGIE

M. le président. M. Jean Laurain a présenté une question, n° 373, ainsi rédigée :

« M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions sur la situation économique de la Lorraine et en particulier sur l'avenir de la sidérurgie dans cette région. La C.G.P.S. arrivant à expiration, les plans sociaux annoncés récemment par les groupes Ascométal et Unimétal viennent d'assombrir à nouveau le tableau de la sidérurgie alors qu'il s'était éclairci en 1989 par d'excellents résultats financiers. Le groupe Usinor-Sacilor a engagé une stratégie de conquête depuis deux ans, en procédant à des rachats successifs d'entreprises en Europe. Sept milliards de francs y ont été consacrés en 1990. Cependant, avec 3,7 milliards de francs, le bénéfice net du groupe a reculé de 51 p. 100. Par ailleurs, le 3 avril courant, Unimétal a présenté au comité central d'entreprise de Metz son plan emploi pour les trois années à venir. Il prévoit la suppression, d'ici à la fin de l'année, de 157 emplois et de 473 emplois d'ici à la fin de 1993. Globalement, de 1991 à 1993, 700 emplois seront supprimés. L'effectif, qui était de 4 845 fin 1990, doit être ramené à 4 132 fin 1993. Pour Ascométal, ce sont 289 emplois qui doivent être supprimés en 1991. Aussi les salariés de la sidérurgie et leurs syndicats expriment de vives inquiétudes quant à la stratégie industrielle actuellement développée. Malgré les 16 milliards de francs de profits cumulés depuis 1988 et une productivité record, les perspectives en matière d'emploi restent sombres. La bonne santé financière d'Usinor-Sacilor doit profiter aux sites sidérurgiques français. L'Etat, actionnaire majoritaire de la sidérurgie, doit fixer les grandes orientations industrielles dans ce domaine. La Lorraine, qui a subi une grave crise économique dans ce secteur, doit être rassurée sur son avenir. Aussi lui demande-t-il s'il peut exposer la position du Gouvernement quant à la stratégie industrielle et les mesures sociales qui en découlent dans la sidérurgie et, la C.G.P.S. venant à expiration, tracer le bilan de sa politique consacrée aux reconversions industrielles en Lorraine. Enfin, dans ce dernier cadre, qu'en est-il du montage financier prévu pour le T.G.V.-Est ? »

La parole est à M. Jean Laurain, pour exposer sa question.

M. Jean Laurain. Monsieur le ministre chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, j'appelle votre attention sur la situation économique de la Lorraine, en particulier sur l'avenir de la sidérurgie dans cette région, sur la politique de reconversion et sur le T.G.V.-Est, trois problèmes, d'ailleurs, étroitement liés.

S'agissant de la sidérurgie, le groupe Usinor-Sacilor a engagé depuis deux ans une stratégie de conquêtes en procédant à des rachats successifs d'entreprises en Europe. Sept milliards de francs y ont été consacrés en 1990.

Cependant, avec 3,7 milliards de francs en 1990, le bénéfice net du groupe a reculé de 51 p. 100.

Conséquence au niveau de l'emploi : le 3 avril, Unimétal a présenté au comité central d'entreprise de Metz son « plan emploi » pour les trois années à venir. Globalement, 700 emplois seront supprimés entre 1991 et 1993. Pour Ascométal, ce sont 289 emplois qui doivent être supprimés en 1991.

Aussi, les salariés de la sidérurgie et leurs syndicats expriment de vives inquiétudes quant à la stratégie industrielle actuellement développée et aux conséquences sur l'emploi.

La nouvelle convention signée à l'automne dernier pour l'« après-C.G.P.S. » prévoyait, pour 2 000 départs d'anciens, 1 000 embauches de jeunes. Qu'en est-il de l'application de cette convention ? Il semble que la bonne santé financière d'Usinor-Sacilor devrait profiter d'abord aux sites sidérurgiques français. L'État, actionnaire à 100 p. 100 de la sidérurgie, doit, à mon sens, fixer les grandes orientations industrielles dans ce domaine.

Aussi, monsieur le ministre, j'aimerais que vous nous exposiez la position du Gouvernement quant à la stratégie industrielle et aux mesures sociales qui en découlent dans la sidérurgie.

Dans la logique de cette interrogation, pouvez-vous nous tracer en quelques chiffres le bilan de votre politique consacrée aux reconversions industrielles en Lorraine ?

Enfin, toujours dans ce cadre, qu'en est-il du T.G.V.-Est ? Y a-t-il accord sur le tracé définitif ? Le montage financier va-t-il subir du retard du fait des amputations budgétaires prévisibles dans le budget de 1992 ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions.

M. Jacques Chérèque, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions. Monsieur le député, à la suite des efforts de restructuration entrepris au cours des dernières années, la sidérurgie représente en Lorraine plus de 16 000 emplois, répartis entre différentes sociétés - Lormine, Lorfonte, Unimétal, Ascométal, Sollac - qui couvrent l'ensemble de la filière des aciers plats, longs ou spéciaux.

Les bons résultats de la sidérurgie au cours des dernières années - que vous venez de souligner - témoignent du succès des efforts de compétitivité et de modernisation entrepris, même si nous avons pu noter un fléchissement des résultats en raison des effets négatifs de la conjoncture sur les principaux clients de la sidérurgie, en particulier dans le secteur de l'automobile. Malheureusement, nous savons également que les effectifs globaux en Lorraine ont été réduits de près des deux tiers sur ces dix dernières années : c'est le prix payé par les salariés pour la compétitivité.

Parallèlement à cette réduction d'effectifs, une active politique de garanties sociales et de reconversion a été menée grâce à l'ensemble des instruments qui ont été mis en place par les pouvoirs publics à cet effet - parfois après négociations avec les syndicats : je pense à la convention générale de protection sociale, à la mise en place de sociétés d'industrialisation comme la Sodiest, aux programmes spéciaux de redéveloppement, aux contrats de plan et aux moyens financiers exceptionnels comme le fonds d'industrialisation de la Lorraine, doté annuellement de 100 millions de francs pour la durée des deux derniers plans.

L'ensemble de ces efforts a permis de faire chuter le nombre des chômeurs en Lorraine de manière très significative, même si les effets de cette modernisation ont eu des aspects négatifs sur la démographie de certains bassins ainsi que sur les ressources des collectivités locales.

L'effet de la convention générale de protection sociale de la sidérurgie prend fin en 1991. Le protocole d'accord sur la gestion sociale de la sidérurgie, proposé l'année dernière par la direction d'Usinor-Sacilor et qui a été signé par la majorité des organisations syndicales, marque en effet un changement d'optique quant à la gestion sociale des effectifs : la politique conduite au cours des dernières années s'étant traduite par un déséquilibre de la pyramide des âges, notamment au détriment des jeunes. Les départs à la retraite anticipée à l'âge de

cinquante ans gérés dans le cadre du F.N.E. - cette barre va être ramenée à cinquante-cinq ans - ainsi que les dispositifs de reconversion devraient permettre à la fois le recrutement des jeunes en plus grand nombre et un rééquilibrage de la pyramide des âges de dix-huit à cinquante-cinq ans. Cette pratique d'une gestion prévisionnelle de l'emploi sur dix ans a été encouragée par les pouvoirs publics et financée en partie par ceux-ci. Elle marque également le retour à une activité normale et dynamique de la part de la sidérurgie.

Les mesures de réduction d'effectifs annoncées par Unimétal et Ascométal pour la période 1991-1993 constituent la suite des ajustements dus à une amélioration de la productivité qui est constante et toujours nécessaire. Elle se fait, monsieur le député, avec le même souci de protection sociale et de reconversion des intéressés.

Quant à la politique européenne du groupe, notamment ses prises de contrôle en Allemagne, qu'il s'agisse de Dillinger ou de Saar Stahl, et sa politique d'accords avec l'Arbed - la grande sidérurgie luxembourgeoise - elle fait partie intégrante d'une stratégie internationale qui est indispensable à toute firme qui veut survivre dans un marché de plus en plus ouvert, de plus en plus concurrentiel et de portée mondiale. Elle ne saurait être considérée comme une solution alternative au développement de l'activité en France, notamment en Lorraine, mais au contraire comme un moyen de maintenir et de consolider celle-ci. De ce fait, la sidérurgie lorraine ne peut que voir sa pérennité assurée à travers l'essentiel de ses outils et de ses produits. Les investissements en cours ou prévus le prouvent ou le prouveront. Bien entendu, nous devons toujours être attentifs aux éventuelles conséquences sur l'emploi que peuvent avoir ces évolutions utiles pour la compétitivité.

Quant au dossier du T.G.V.-Est, vous connaissez l'importance des résultats obtenus par la mission qu'a réalisée, l'année dernière, Philippe Essig à la demande du Gouvernement.

À cet égard, le consensus obtenu sur l'ensemble du tracé apparaît d'autant plus remarquable que l'on observe ailleurs des difficultés. Je rappelle également la mobilisation des collectivités territoriales et locales qui ont décidé d'apporter quatre milliards de francs de subventions à la réalisation du projet.

Deux questions essentielles restent non résolues : celle de la localisation du raccordement avec le réseau de la République fédérale d'Allemagne, celle du montage financier du projet.

La réponse à la première question conditionne la dimension européenne du projet qui, chacun le sait, en est l'un des arguments majeurs. Sur ce point, nous travaillons pour aboutir avec la République fédérale d'Allemagne à une solution convenable et propre à satisfaire les préoccupations de chacun des partenaires.

La réponse à la seconde question nous impose des solutions innovantes, telles que le crédit-bail, ou d'autres systèmes appuyés sur l'économie mixte. La faible rentabilité du projet et le poids excessif de l'endettement de la S.N.C.F. nous imposent cette contrainte.

La mise au point de ces solutions est délicate compte tenu de l'importance des crédits à réunir, et il sera parfois nécessaire de recourir à des dispositions législatives. Elle seule explique le délai qui sépare la mission Essig de la décision définitive de réalisation.

Compte tenu de ces éléments, croyez bien, monsieur le député, que je demeure vigilant et mobilisé pour que ce projet, dont l'intérêt européen et l'impact économique pour l'aménagement du territoire du Grand Est sont évidents, puisse être engagé très prochainement.

M. le président. La parole est à M. Jean Laurain.

M. Jean Laurain. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos explications très claires et très complètes. Cependant, je voudrais évoquer deux problèmes qui n'ont pas été tout à fait réglés.

S'agissant de la stratégie industrielle d'Usinor-Sacilor d'abord, les Lorrains sont inquiets de constater que, comme l'a fort bien souligné un article du journal *Le Monde*, il s'agit d'une stratégie du tout acier, c'est-à-dire orientée uniquement vers la production d'acier sans prolongement vers la transformation. Or, vous le savez très bien, monsieur le ministre, la

Lorraine a toujours eu besoin - mais c'est encore plus nécessaire aujourd'hui - d'une politique de transformation de l'acier sur place.

A cet égard, je vous rappelle que nous avons élaboré ensemble, autrefois, un projet d'industrie des machines en Lorraine. Nous devrions essayer de le reprendre, en l'approfondissant.

Le second problème est celui de l'embauche des jeunes. La convention signée à l'automne 1990 prévoit qu'aux 2 000 départs annuels à la retraite devaient correspondre 1 000 créations d'emplois pour les jeunes. Or, aujourd'hui, on parle bien de suppressions d'emplois, mais pas de créations d'emplois pour les jeunes.

Tels sont, monsieur le ministre, les deux problèmes qui ne sont pas résolus. Je ne vous demande pas, bien sûr, une réponse immédiate, car nous aurons l'occasion d'en reparler. Cela dit, nous resterons, comme vous, vigilants et mobilisés pour la défense de cette région qui doit toujours être considérée par l'Etat comme une priorité internationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions. En ce qui concerne le premier point, ce qui est en jeu, c'est peut-être moins la question de la transformation de l'acier que celle du redéveloppement de la Lorraine.

Les efforts que nous avons consacrés au redéveloppement de la Lorraine ont visé, d'une part, en amont, à former des techniciens et des ingénieurs - et vous verrez que, dans le projet de M. Jospin « Universités 2000 », cet effort de formation va être poursuivi et renforcé et, d'autre part, à favoriser l'implantation d'industries de transformation de l'acier. On ignore souvent que la sidérurgie lorraine possède déjà le plus bel outil européen, voire mondial, de transformation de l'acier en tôles fines et qu'elle est déjà un fournisseur direct des marchés automobiles, y compris européens. On dit souvent : « Achetez une voiture allemande, vous aurez une carrosserie qui ne rouille pas » ; or je signale que nous avons vendu un million de tonnes de tôles fines aux industriels de l'automobile de la R.F.A.

Second point : l'embauche des jeunes. C'est exactement l'un des objectifs du nouveau dispositif social. Il s'agit à la fois de poursuivre l'effort de productivité - lequel met en évidence le problème des sureffectifs que l'on essaie de traiter par le biais du F.N.E. ou des reconversions - et de rééquilibrer la pyramide des âges pour que l'âge moyen de la force de travail de la sidérurgie revienne à des normes habituelles aux grandes industries et qu'en particulier l'âge d'embauche des jeunes, aux environs de dix-huit ans, comme l'âge de sortie du travail, vers soixante-cinq ans, se stabilisent.

Bien sûr, il faut embaucher des jeunes dans la sidérurgie, mais il faut également essayer de trouver ailleurs des emplois alternatifs pour les autres.

En définitive, c'est un problème assez complexe puisqu'il s'agit en même temps de résorber les sureffectifs liés à l'amélioration de la compétitivité et de restructurer la force de travail par l'embauche prioritaire de jeunes.

CRÉATION D'UNE MATERNITÉ A L'HÔPITAL DE MENTON

M. le président. M. Emmanuel Aubert a présenté une question n° 368, ainsi rédigée :

« M. Emmanuel Aubert rappelle à M. le ministre délégué à la santé que depuis 1975, à la suite d'une concession du « service public » accordée par l'hôpital de Menton à une polyclinique privée pour toutes les activités liées à la maternité, celle-ci était donc la seule à assurer ce service public à l'est du département des Alpes-Maritimes. La direction de la polyclinique vient de dénoncer ce contrat de concession à compter de septembre 1991 et a signé, sous réserve de l'accord de la tutelle, un protocole avec la Fondation de l'hôpital Lénval à Nice, pour lui céder ses quinze lits d'obstétrique. Il lui demande s'il est pensable que dans la région du Mentonnais, qui connaît la plus forte expansion démographique du département depuis le recensement de 1985 et représente actuellement une population d'environ 100 000 habitants permanents, et près du double en période de pointe, le Gouvernement puisse, sous prétexte

de quota, refuser de créer en remplacement un service de maternité au sein du centre hospitalier de Menton, qui a d'ailleurs potentiellement les capacités de lits nécessaires. Un refus entraînerait rapidement la désertification sanitaire dans cette région frontalière au moment même où, dans le cadre de l'Europe, nos voisins viennent de plus en plus nombreux bénéficier de la qualité de la médecine française, mais il créerait surtout une situation intolérable en obligeant les femmes de cette région, faute d'un service existant à proximité, à aller accoucher, même en cas d'extrême urgence, à plus de trente kilomètres de leur domicile, à moins d'avoir la possibilité d'être immédiatement accueillies dans un établissement situé en territoire étranger. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour exposer sa question.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le ministre délégué, chargé de la santé, je vous ai écrit en janvier dernier et je vous ai posé une question écrite en février. Comme je n'ai pas eu de réponse, je vous pose aujourd'hui une question orale. Je me félicite, d'ailleurs, que cela coïncide avec la discussion de la réforme hospitalière, car votre réponse nous permettra, sur un point concret, de juger des véritables orientations du Gouvernement.

Ma question est simple et précise : le Gouvernement va-t-il laisser sans aucun service public de maternité, qu'il soit du secteur privé ou du secteur public, tout l'est du département des Alpes-Maritimes, que l'on appelle couramment le Mentonnais ? Pourtant cette région, qui compte 100 000 habitants permanents et presque le double en été, une agglomération urbaine, Menton-Roquebrune, de 60 000 habitants et plus du double en été, qui se trouve dans un département qui a la chance d'être en expansion, qui a connu la plus forte poussée démographique du pays depuis le recensement de 1985, enregistre actuellement un fort sympathique *baby boom*.

Je vous rappelle que, depuis 1975, à la suite d'une concession de service public accordée contractuellement par l'hôpital de Menton à un établissement voisin privé, ce dernier est le seul à assurer le service public de maternité dans le Mentonnais.

Or, pour des raisons économiques, la polyclinique a dénoncé le contrat de concession de service public à compter de septembre prochain et a signé un protocole avec la fondation de l'hôpital Lénval à Nice, pour lui céder ses quinze lits d'obstétrique.

Il serait plus raisonnable et plus économique pour la sécurité sociale que ce transfert se fasse entre la polyclinique privée et l'hôpital de Menton. Ce serait d'ailleurs un simple retour aux sources. Mais, de toute façon, il est indispensable que le Gouvernement autorise la création, en remplacement, d'un service ouvert de maternité de quinze lits au sein du centre hospitalier de Menton, qui a les capacités d'accueil nécessaires immédiatement disponibles.

Il ne serait pas tolérable, monsieur le ministre, que, en France, en 1991, aucun des enfants d'une population mentonnaise de près de 100 000 habitants ne puisse naître en territoire français, sauf pour les futures mères à aller accoucher à Nice, c'est-à-dire à plus de trente kilomètres de Menton, distance qui nécessite près d'une heure et demie pour être franchie au moment des grandes transhumances estivales !

De plus, cette situation, beaucoup plus onéreuse pour la sécurité sociale, signifierait à brève échéance la paupérisation du centre hospitalier de Menton par l'effacement progressif évident du service de chirurgie et par une rapide et désastreuse transformation de cet hôpital public, parfaitement équipé, en un centre de convalescence et de retraite médicalisée. Cette désertification sanitaire se ferait au moment même où cette région frontalière de 100 000 habitants reçoit de plus en plus d'Italiens qui viennent bénéficier de la qualité de la médecine française.

Monsieur le ministre, le Gouvernement souhaite-t-il vraiment aller jusque-là dans le cadre de sa politique hospitalière et sanitaire ? Pouvez-vous nous rassurer sur ce point ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité, chargé de la santé.

M. Bruno Durloux, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité, chargé de la santé. Monsieur le député, vous vous préoccupez du problème posé par la dénonciation de l'accord conclu en 1975 entre l'hôpital de Menton et la clinique privée de l'Hermitage de Menton.

En vertu de cet accord, la clinique de l'Hermitage s'était engagée à accueillir, de jour comme de nuit, les parturientes de Menton et des communes avoisinantes à la place de l'hôpital. Cet accord vient d'être dénoncé par la clinique privée de l'Hermitage avec effet au 1^{er} octobre 1991. Celle-ci souhaite en effet céder ses lits de gynécologie-obstétrique à la fondation Lenval, à Nice.

Vous vous inquiétez de ce que Menton ne disposerait plus, de ce fait, d'une maternité publique, obligeant ainsi les mères à accoucher à Nice. Or l'hôpital de Menton a fait savoir, au cours du mois de mars 1991, qu'il pouvait reprendre une activité de maternité et réouvrir en conséquence douze lits à cet effet en son sein.

La solution à trouver, car aucune décision définitive n'est encore prise, doit être étudiée par les services locaux de mon administration. Je ne suis pas en mesure de vous indiquer dès aujourd'hui ce qui pourra être fait à ce sujet. La décision elle-même est d'ailleurs sur ce point déconcentrée : c'est le préfet du département qui la prendra. Et vous êtes, je crois, comme moi attaché à la déconcentration de l'Etat, mouvement parallèle et nécessaire à la décentralisation.

Je vais vous citer maintenant les éléments qui, selon moi, doivent être pris en considération.

En premier lieu, une réflexion est en cours qui vise à créer un « pôle mère-enfant » à Nice autour du C.H.R. et de la Fondation Lenval.

En deuxième lieu, on constate que beaucoup de parturientes vont déjà accoucher à Nice qui est reliée à Menton par trente kilomètres d'autoroute. Le nombre d'accouchements effectués à Menton n'est d'ailleurs pas très élevé puisque les quinze lits de la maternité de l'Hermitage avaient un faible taux d'occupation : 50 p. 100 à peine pour moins de trois cents accouchements par an.

Enfin, vous connaissez, monsieur le député, les problèmes de sécurité que pose pour les parturientes le maintien en activité de petites maternités. Un plateau technique est indispensable si l'on veut assurer la sécurité des mères et des enfants.

L'hôpital de Menton va faire l'objet d'une mission d'enquête par les services du département. C'est au vu des résultats de cette enquête qu'une décision sera prise, dont je ne manquerai pas, bien entendu, de vous informer personnellement.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le ministre, je ne voudrais pas que la décision qui doit être prise par l'autorité décentralisée se fonde sur des informations aussi imprécises que celles que vous venez de donner.

Cette polyclinique assure plus de trois cents accouchements par an. Si elle n'en effectue pas plus, ce n'est pas parce qu'il n'y a pas d'enfants qui naissent, ce n'est pas non plus parce que les futures mères vont à Nice - elles le font rarement - mais parce qu'elles vont à l'hôpital Princesse-Grâce-de-Monaco, ce qui, entre parenthèses, coûte 70 p. 100 de plus à la sécurité sociale que si elles accouchaient à Menton. En effet, les services locaux de surveillance de la prénatalité envoient beaucoup plus volontiers les futures mères à Monaco que dans cette polyclinique privée ; c'est bien pour cette raison que celle-ci est économiquement obligée d'abandonner.

Monsieur le ministre, si, malgré la décentralisation, le ministre de tutelle voulait bien se pencher sur une question qui dépasse un simple problème de quota ou de nombre de parturientes - actuellement, 1 600 enfants naissent dans la région mentonnaise pour 100 000 habitants - on pourrait arriver à une solution raisonnable et digne permettant aux mères d'accoucher en France, et non d'être contraintes d'aller à l'hôpital Princesse-Grâce. Certes, les monégasques sont des voisins très proches, mais la situation actuelle n'est tout de même pas normale et il n'est pas raisonnable de la laisser perdurer.

Je suis persuadé que vous essaieriez, ne serait-ce que pour la satisfaction de la population, d'inciter l'autorité locale à retenir la bonne solution, et je vous en remercie à l'avance.

FERMETURE DE CLASSES DANS LES HAUTES-ALPES

M. le président. M. Patrick Ollier a présenté une question, n° 370, ainsi rédigée :

« M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les décisions de suppression de postes d'instituteurs et de fermeture de classes ou d'écoles qui semblent devoir se généraliser dans les zones de montagne et en particulier dans les Hautes-Alpes, ce qui est contraire à la loi Montagne, qui souligne la spécificité, tant au plan géographique que climatique, des zones de montagne. En ce qui concerne les Hautes-Alpes, le département n'a, c'est vrai, pas fait l'objet de retrait de postes pour cette année, mais les difficultés liées aux équilibres locaux imposent un nombre de suppressions de postes et de fermetures de classes uniques inacceptable pour les Hauts-Alpins. S'il est vrai que le rapport postes/élèves est de 5,76 dans les Hautes-Alpes alors qu'il est de 5,66 en moyenne, les critères nationaux de répartition devraient justement être suspendus en zone de montagne afin que des postes supplémentaires soient attribués à ces départements pour éviter des fermetures. Il lui demande comment il entend veiller au respect de cette spécificité par l'adoption de mesures hors critères nationaux pour ces régions. Par ailleurs, des commissions départementales pour l'amélioration des services publics ont été créées en mai 1988, conformément à la loi Montagne, pour donner leur avis sur les décisions de suppression de classes, notamment. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les instructions précises qu'il entend donner pour que, dans toute la mesure du possible, il soit tenu compte des résultats de la consultation de cette commission. Les difficultés rencontrées par les villages de montagne, qui se désertifient et meurent, sont aussi graves pour les populations concernées que les problèmes rencontrés par certaines banlieues et justifient des efforts aussi importants dans les plus brefs délais. Il lui demande qu'au nom de l'aménagement du territoire, la solidarité s'applique à l'ensemble du territoire national, ce qui jusqu'à présent n'a pas été le cas. »

La parole est à M. Patrick Ollier, pour exposer sa question.

M. Patrick Ollier. Ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, et concerne les suppressions de postes d'instituteur et les fermetures de classes uniques ou d'écoles. Elles semblent malheureusement devoir se généraliser dans les zones de montagne, et en particulier dans le département des Hautes-Alpes, qui fait cette année l'objet de vingt-cinq décisions de suppression de postes ou de fermetures de classes uniques, ce qui est catastrophique pour l'équilibre départemental.

Ces décisions sont contraires à la loi Montagne, qui souligne la spécificité, sur les plans tant géographique que climatique, des zones de montagne, et elles sont très inquiétantes pour le devenir de l'ensemble de ces zones.

En ce qui concerne les Hautes-Alpes, le département, c'est vrai - comme nous l'avons demandé - n'a pas fait l'objet de retraits de postes cette année, mais les difficultés liées aux équilibres locaux imposent un nombre de suppressions de postes et de fermetures de classes uniques qui est tout à fait inacceptable et qui va contribuer à désertifier les hautes vallées de ce département.

S'il est vrai que le rapport postes-élèves - le fameux P/E - est de 5,76 dans les Hautes-Alpes, alors qu'il est de 5,66 en moyenne, les critères nationaux de répartition devraient être suspendus en zone de montagne afin que des postes supplémentaires soient attribués à ces départements pour éviter des fermetures.

Malheureusement, le ministère n'accepte pas d'entendre ce raisonnement, et le fait qu'il ait classé le territoire en cinq zones différentes pour définir les attributions de postes n'est pas suffisant et ne contribue pas à défendre réellement les zones de montagne ni à éviter les suppressions de postes dans ces zones.

Le Gouvernement entend-il veiller au respect de cette spécificité par l'adoption de mesures hors critères nationaux pour ces régions ? Nous l'avons déjà demandé au sein du groupe Montagne à l'Assemblée nationale : il faut soustraire les zones de montagne à l'application des critères nationaux pour les répartitions annuelles de postes.

Par ailleurs, des commissions départementales pour l'amélioration des services publics ont été créés en mai 1988 par Jacques Chirac, conformément à la loi Montagne, pour donner leur avis sur les décisions de suppression de classes, notamment dans les zones de montagne. Il revient au ministre d'Etat de donner des instructions pour que ces commissions puissent jouer un rôle autre que consultatif, pour qu'elles permettent de faire respecter ces équilibres et qu'elles soient entendues.

Les difficultés rencontrées par les villages de montagne, qui se désertifient et qui meurent après la disparition de leur école, sont aussi graves pour les populations que les problèmes rencontrés par certaines banlieues des grandes métropoles parisiennes ou lyonnaises, par exemple. C'est un drame lorsqu'une commune de montagne meurt !

Ces problèmes justifient des efforts importants dans les plus brefs délais. Au nom de l'aménagement du territoire, je demande qu'ils soient considérés au niveau national. Il faut coordonner les décisions des ministères, qui sont malheureusement prises en dehors de toute considération d'aménagement du territoire. Il faut que la solidarité s'applique à l'ensemble de l'Hexagone, ce qui n'est pas le cas jusqu'à présent.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité, chargé de la santé.

M. Bruno Durieux, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité, chargé de la santé. Monsieur le député, M. Jospin vous prie de bien vouloir l'excuser : retenu par ses obligations ce matin, il ne peut pas vous répondre en personne. Si vous en êtes d'accord, je répondrai à sa place.

La préparation de la prochaine rentrée s'effectue conformément aux objectifs qui, depuis trois ans, ont guidé la politique de répartition des moyens entre les académies.

Je vous les rappelle :

Réduction des inégalités de dotation entre les départements ;

Scolarisation en maternelle, notamment dans les départements dont le taux de scolarisation à deux et trois ans reste encore inférieur au taux national ;

Effort spécifique en faveur des populations défavorisées, que concrétise le renforcement de la politique des zones d'éducation prioritaire ;

Prise en compte de la spécificité géographique d'un certain nombre de départements, avec les zones rurales et les zones de montagne ;

Les décisions de prélèvement d'emplois d'instituteurs prises dans ce cadre ont fait l'objet de pondérations importantes pour tenir compte des contraintes locales, et plus particulièrement de la ruralité.

C'est ainsi que le département des Hautes-Alpes bénéficie, vous l'avez souligné, du maintien de l'intégralité de ses postes d'instituteur, alors que sa situation aurait pu justifier quelques suppressions. En effet, le rapport postes-élèves, qui est de 5,73, soit 5,73 postes pour 100 élèves, place les Hautes-Alpes dans les tout premiers rangs par rapport aux départements comparables par la structure du réseau scolaire. La solidarité nationale a donc bien joué en faveur de ce département, ce qui montre le souci qu'a le ministre de l'éducation nationale de maintenir un service public d'enseignement de qualité dans les zones de montagne.

Ce souci n'est en aucune façon contradictoire avec les mesures de carte scolaire liées à l'évolution normale des effectifs que connaissent chaque année un certain nombre de départements. J'ajoute que le maintien à tout prix d'écoles à très faibles effectifs peut parfois constituer une entrave à l'efficacité pédagogique.

Le projet départemental a fait l'objet de toutes les consultations requises et a notamment été soumis à la commission départementale pour l'amélioration de l'organisation des services publics en zone de montagne.

Les autorités académiques, particulièrement sensibilisées et très conscientes de la nécessité d'avoir à rechercher toutes les solutions possibles les mieux adaptées à la spécificité de la scolarisation en zone de montagne ont, en outre, constitué un groupe de travail auquel ont participé divers élus. A l'issue de ces consultations, cinq situations qui auraient pu donner

lieu à des fermetures ont été mises en attente, à charge pour les élus d'étudier des projets de regroupement. Les instances consultatives jouent ainsi pleinement leur rôle.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Monsieur le ministre, vous ne serez pas étonné que je ne sois pas d'accord avec ce que vous venez de dire. S'il est vrai que la commission départementale des services publics a été réunie, c'est à ma demande et bien après que le plan eut été annoncé. Elle s'est d'ailleurs élevée à l'unanimité contre les mesures projetées. Je comprends que le ministre de l'éducation nationale fasse état de la bonne santé des écoles, notamment dans mon département, mais je souhaiterais que vous le rendiez conscient de la nécessité de revoir les critères nationaux, qui ne souffrent pas de discussion. Ce que nous contestons, c'est l'application de ces critères nationaux, qui sont préjudiciables aux intérêts de nos départements. Nous souhaitons que ceux-ci puissent continuer à maintenir des classes uniques, de telle sorte que nos hautes vallées soient protégées contre le processus diabolique de la désertification.

VIOLENCE URBAINE

M. le président. M. Eric Raoult a présenté une question, n° 369, ainsi rédigée :

« Les récents événements de Sartrouville et de Vaux-en-Velin viennent de placer sur le devant de l'actualité un nouveau type de violence urbaine. Déjà, de nombreuses villes connaissent depuis plusieurs années, sous la forme de bandes organisées ou d'actes gratuits de dégradation, un climat inquiétant de violence. L'explosion dans les banlieues vient de montrer une évolution inquiétante vers la présence de groupes de jeunes délinquants qui font régner un climat de terreur dans ces cités. Ces faits caractérisant une nouvelle forme de délinquance constatée sur le terrain sont préoccupants car ils suscitent une vive réaction de la population de ces cités. Les élus de Vaux-en-Velin, La Courneuve, Sartrouville, Montfermeil, Dugny, ont récemment expliqué que le maintien de l'ordre ne pourrait être assuré que si ces éléments associés « sans foi, ni loi » pouvaient être poursuivis dans des structures différentes de la prison ou du milieu ouvert (A.M.O.). M. Eric Raoult attire donc l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la spécificité de l'action de la police dans ces quartiers difficiles, notamment en direction des jeunes, et sur les moyens particuliers qu'il compte mettre en œuvre pour endiguer cette insécurité nouvelle. »

La parole est à M. Eric Raoult, pour exposer sa question.

M. Eric Raoult. Sartrouville, Vaux-en-Velin, Les Ulis, La Courneuve, Montfermeil et, récemment, Epinay-sur-Seine, les noms de ces villes de banlieue ont été placés sur le devant de la scène de l'actualité avec l'apparition d'une nouvelle forme de violence urbaine et d'émeutes de jeunes qui ont rappelé les images des années soixante aux États-Unis. Ces événements, nous ne les avons jamais connus en banlieue. La délinquance prenait la forme d'une zone, de voyous, de bandes, mais pas celle de familles entières, de populations de cités qui se solidarisent pour interdire leur grands ensembles aux forces de police.

Il n'y a pas qu'à Pékin qu'existe une cité interdite. Ces lieux de non-droit, repères de familles sans foi ni loi, pour reprendre l'expression du maire de Chanteloup-les-Vignes, sont devenus préoccupants dans un certain nombre de grandes métropoles. Les maires de Vaux-en-Velin et de La Courneuve, qui ne siègent pas sur ces bancs et ne sont pas mes amis politiques, ont récemment attiré l'attention des pouvoirs publics sur l'impunité de certaines minorités. « Nous sommes confrontés à une cinquantaine d'individus que les services de police doivent rapidement mettre hors d'état de nuire. » Ce n'est pas moi qui le dis, mais Maurice Charrier, maire communiste de Vaux-en-Velin, qui l'écrit dans une lettre adressée au préfet de police le 27 février en lui proposant de lui fournir une liste de noms. Il a d'ailleurs été approuvé par ses adjoints socialistes et par le secrétaire de la fédération socialiste du Rhône.

Le maire de Vaux-en-Velin rappelait qu'il ne fallait pas faire l'amalgame entre quelques dizaines d'individus et les 10 000 jeunes de la cité, qui méritent l'attention de tous et le soutien des pouvoirs publics. Cette remarque, de nombreux élus de villes difficiles pourraient la formuler.

Sans vouloir paraphraser les propos du Premier ministre lors de son récent voyage en banlieue, je dirai que la sécurité est la première base de notre contrat social. Dans ces quartiers difficiles, quand le tissu social se déchire, la police a un rôle déterminant à jouer pour briser la peur.

Au-delà de tous les discours sur l'idéologie sécuritaire, le développement de la sécurité dans les quartiers doit redevenir une priorité de la politique de la ville et je souhaite que M. Delebarre puisse l'introduire - ce n'est pas le cas actuellement - dans le projet de loi d'orientation sur la ville.

Oserai-je penser que le Gouvernement le comprend peu à peu, lorsque je vois les interventions de ces dernières vingt-quatre heures au cours desquelles deux escadrons de C.R.S. sont intervenus à Vaulx-en-Velin et trois escadrons de C.R.S. à Toulouse-Le Mirail ? Ces opérations, peut être un peu médiatiques - M. Pandraud avait ses charters, M. Marchand a ses cars - montrent la nécessité d'une nouvelle conception de la sécurité dans ces quartiers difficiles de banlieue.

Mais cette conception passe par un véritable plan. « Vigipirate » a montré, ces derniers mois, son efficacité dans la prévention contre le terrorisme. M. Marchand, ici même, avait raillé mon collègue Robert Pandraud sur son idée de plan « Vigibanlieue », alors que cela pourrait être une excellente idée et s'avérerait sans doute plus efficace que les récentes « descentes » que le Gouvernement semble avoir ordonnées à Vaulx-en-Velin.

Il est urgent d'intervenir. Le thème des cités interdites est repris par un très grand nombre d'élus. Or, vous le savez, les premières sentinelles de l'intégration sont les maîtres d'école et les maires avant les ministres ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité, chargé de la santé.

M. Bruno Durioux, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité, chargé de la santé. Monsieur le député, M. le ministre de l'intérieur vous prie de bien vouloir l'excuser de ne pouvoir répondre lui-même à votre question.

La situation des grandes agglomérations, plus particulièrement des banlieues qui ont connu une forte expansion démographique au cours de la dernière décennie, et les problèmes de sécurité qui ont pu en découler ont conduit la police nationale à adapter ses moyens et ses méthodes de travail.

Pour répondre à l'attente de la population, qui souhaite une présence visible de policiers sur la voie publique, un effort important a été entrepris en faveur des services les plus concernés, notamment en grande couronne parisienne où un effectif supplémentaire de plus de 600 fonctionnaires et policiers auxiliaires a été mis en place depuis le 1^{er} janvier 1989.

Une nouvelle impulsion est ainsi donnée à l'ilotage qui, vous le savez, constitue une technique de police particulièrement adaptée.

Cette démarche sera poursuivie en mettant à profit la création de mille emplois de policier prévue au titre du budget 1991, qui seront prioritairement affectés à la police de proximité.

Parallèlement, les polices urbaines reçoivent fréquemment le soutien des fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité tant pour des missions de sécurisation qu'à l'occasion de difficultés ponctuelles d'intervention dans les quartiers. Ce n'est pas la médiatisation qui est recherchée, mais bien la sécurité dans ces quartiers difficiles.

Cette présence policière à caractère dissuasif, rassurante pour les habitants des cités, est complétée par le développement de la prévention, à laquelle participe activement la police nationale, en liaison avec l'ensemble des partenaires sociaux, dans le cadre de la politique de la ville.

A cet effet, la police nationale a engagé un recentrage de l'activité déjà développée en faveur des jeunes vers les quartiers les plus défavorisés, en accentuant la prévention au pied des immeubles. Dans ce cadre, l'action des trente-cinq centres de loisirs des jeunes animés par des policiers, et les nombreuses opérations « prévention-été », qui avaient accueilli quotidiennement en 1990 plus de 8 000 jeunes, seront amplifiées pour les prochaines vacances estivales, une extension de l'activité de certains centres étant par ailleurs prévue dès les vacances de printemps.

L'action des correspondants police-jeunesse désignés à la fin de l'année dernière pour améliorer les relations avec le milieu scolaire sera également accentuée.

L'analyse des incidents survenus au cours des mois écoulés a mis en évidence l'émergence d'un nouveau phénomène de violence urbaine perpétrée par des jeunes désœuvrés, parfois organisés en bandes.

Elle a conduit à la constitution, dès le mois d'août 1990, d'un groupe de travail sur les bandes, ainsi qu'à l'organisation de plusieurs missions d'étude à l'étranger, la centralisation des informations ayant été confiée à la brigade des mineurs de la préfecture de police.

Sur le terrain, des instructions ont été données afin que les interventions de la police soient rapides quand la violence se manifeste et pour que ceux qui s'y livrent ou qui commettent des dégradations soient interpellés. Dans tous les cas, des procédures sont établies afin de donner la suite judiciaire qu'il convient à ces actes délictueux.

En tout état de cause, une attention particulière est portée à la surveillance des centres commerciaux implantés dans les grands ensembles et les consignes de vigilance ont été renouvelées pour mieux garantir la sécurité des usagers et des personnels des transports en commun.

M. le président. La parole est à M. Eric Raoult.

M. Eric Raoult. Je vous remercie, monsieur le ministre chargé de la santé, de m'avoir répondu : cela montre que vous vous intéressez aussi à la santé des villes, qui est un problème important. Mais j'aurais préféré que M. Marchand, qui connaît bien ce problème puisqu'il est ministre de l'intérieur, me réponde en personne.

Comme vous avez parlé de « suite judiciaire », je reprendrai en quelque sorte la balle au bond. J'étais hier à Saint-Ouen. Les « puciers » me disaient : « Les voyous, on les connaît, on a parfois été à l'école avec eux, mais entre la taule et le milieu ouvert, il n'y a pas grand-chose ». Et c'est vrai qu'entre la prison et le milieu ouvert, il n'y a pas quelque chose permettant de redresser, de montrer le droit chemin à certains jeunes des quartiers difficiles.

Monsieur le président, notre assemblée a décidé la création d'une mission d'information sur la violence en banlieue. J'ai récemment appris que celui qui avait été chargé de ce rapport, mon collègue Julien Dray, avait été sanctionné par sa formation politique et qu'on lui avait retiré ce rapport. Ne pourrais-je le remplacer, car cette mission d'information sur la violence en banlieue a un rôle particulièrement important ? Je n'aurai peut-être pas les mêmes idées que M. Julien Dray, mais cette mission ne doit pas être victime des problèmes de courants du parti socialiste. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Monsieur Raoult, c'est ce qui s'appelle sauter sur l'occasion ! (*Sourires.*) La présidence ne manquera pas d'interroger le groupe socialiste afin de savoir qui remplace M. Dray pour la rédaction de ce rapport.

M. Eric Raoult. Le rapport a été confié à un membre du groupe socialiste ou à un parlementaire ?

M. le président. A un parlementaire, certes, mais il est vraisemblable que sa désignation résulte d'un certain nombre d'équilibres au sein de notre assemblée. Comme je suis chargé des groupes d'études et d'amitié, je ne manquerai pas de soumettre cette question à la délégation compétente.

DROIT D'ASILE POLITIQUE

M. le président. M. Marc Reymann a présenté une question, n° 371, ainsi rédigée :

« M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la position que la France sera amenée à prendre en matière de droit d'asile politique dans le cadre des accords de Schengen. L'Assemblée nationale va être amenée à ratifier la convention de Schengen dont la France est l'un des six Etats signataires. Cette convention mettra en application les accords de Schengen supprimant les frontières intérieures et créera la libre circulation entre les Etats signataires. Or, ces six Etats ont des législations différentes en matière d'immigration, d'asile politique ou de visas, par exemple. Une augmentation des demandes d'immigration pour raisons économiques est

prévisible, l'immigration provenant des ressortissants des pays de l'Est européen s'ajoutant à ceux du Sud méditerranéen. Des milliers d'Albanais l'ont démontré en Italie, pays lui aussi signataire de la convention de Schengen. Actuellement, la seule possibilité légale d'immigration est l'obtention du statut de réfugié politique, hormis le regroupement familial ou l'obtention aléatoire d'un permis de travail. Le Gouvernement compte-t-il réviser les modalités d'octroi de l'asile politique en retenant les mêmes critères, par exemple, que le Gouvernement allemand, notamment les clauses restrictives concernant l'accès au marché du travail ? »

La parole est à M. Marc Reymann, pour exposer sa question.

M. Marc Reymann. Monsieur le président, madame le ministre chargé des affaires européennes, mes chers collègues, le 19 juin 1990, des représentants des gouvernements de la République française, des Etats de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne ont signé à Schengen la convention d'application relative à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

Depuis cette date, le Gouvernement italien a cosigné cette convention. Au cours de cette année, les assemblées parlementaires des six Etats concernés vont être conduites à la ratifier.

Actuellement, chacun des Etats signataires applique une législation différente en matière de politique d'immigration, notamment en ce qui concerne l'asile politique. Chaque Etat garderait sa souveraineté en la matière.

En France, tout étranger, qu'il soit entré clandestinement ou avec un visa touristique, peut demander dans n'importe quelle préfecture le statut de réfugié, à la suite de quoi il reçoit de l'O.F.P.R.A., l'office français de protection des réfugiés et apatrides, un document qui lui permettra de se faire délivrer un récépissé qui lui donnera le droit au séjour et au travail, valable pour trois mois et renouvelable jusqu'à l'obtention ou rejet du statut. En outre, ce récépissé donne droit à une allocation d'attente de 2 000 francs et à une allocation d'insertion des ASSEDIC de l'ordre de 1 400 francs par mois durant un an.

La majorité des demandes d'asile politique ne sont que des demandes d'asile économique. Lors du déplacement de l'O.F.P.R.A. en Alsace en 1990, sur 760 demandes d'asile examinées, 93 p. 100 furent rejetées. Mais les reconduites à la frontière ne suivent pas ce rythme.

Jusqu'à ce jour, cette immigration concernait principalement les ressortissants des Etats du Sud. Il risque de s'y ajouter une forte pression venant des habitants des pays de l'Est, soucieux d'accéder à un meilleur niveau de vie.

L'institut Wickert de la République fédérale d'Allemagne estime que 20 p. 100 des jeunes de l'ex-R.D.A. vont émigrer l'an prochain, repoussant ainsi vers l'étranger les travailleurs immigrés actuellement employés en Allemagne.

Environ 250 000 personnes veulent émigrer chaque année des pays de l'Est européen, compte non tenu de l'U.R.S.S., de l'Albanie et de la Bulgarie. Les récents événements de Brindisi ont montré les difficultés que pourront créer ces migrations massives.

Le sous-emploi dans les pays d'origine, le vide relatif dû à la pyramide des âges dans la Communauté économique européenne, l'explosion démographique des pays en voie de développement, l'image largement médiatisée d'une existence différente sont parmi les raisons expliquant la pression de l'immigration vers les pays de la Communauté économique européenne, notamment vers la France dont la perméabilité des frontières, la législation actuelle, le laxisme concernant les reconduites à la frontière sont autant d'éléments d'attraction pour les candidats à l'émigration.

En application de la convention de Schengen, demain n'importe qui pourra circuler librement entre les six Etats signataires. Le tourisme et les visas touristiques, et donc les possibilités de demandes d'asile politique, augmentent chaque année en Europe d'une manière générale et plus particulièrement en France.

Le Gouvernement compte-t-il réviser les modalités afférentes au statut d'asile politique en retenant les mêmes critères, par exemple, que le Gouvernement allemand, notamment en ce qui concerne les délais d'attribution de ce statut et les clauses restrictives s'appliquant au marché du travail ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes.

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes. Monsieur le président, monsieur le député, la législation sur l'asile et son application restent de compétence nationale.

La convention d'application de l'accord de Schengen, qui sera soumise prochainement à l'approbation du Parlement, ne modifie pas les règles applicables à notre pays. Elle a pour objet, de régler dans le domaine du droit d'asile les problèmes nés des dépôts successifs de demandes dans différents pays. Aussi, des règles sont-elles définies dans le cadre de l'accord de Schengen, comme dans le cadre de la convention de Dubini élaboré entre tous les pays de la Communauté, afin de déterminer l'Etat - et normalement le seul Etat - auprès duquel un demandeur d'asile qui a pénétré sur le territoire de la Communauté ou dans l'espace de Schengen doit présenter sa demande.

J'appelle votre attention sur le fait que l'établissement d'un régime de libre circulation en Europe s'accompagne de la conclusion d'accords de réadmission qui visent à faciliter la reprise des personnes en situation irrégulière dans notre pays, soit par leur pays d'origine, soit par le pays de transit.

Le Conseil européen de Strasbourg a par ailleurs incité, en décembre 1989, les pays de la Communauté à s'orienter vers une harmonisation de leurs politiques, tant dans le domaine de l'asile que dans celui de l'immigration. Il s'agit bien entendu d'un objectif à long terme qui ne relève pas de la mise en œuvre de la convention d'application de l'accord de Schengen et dont les divers éléments - droits sociaux, droit au travail, notamment - n'ont pas, à ce jour, fait l'objet d'une concertation.

Un inventaire demandé, notamment à l'initiative de la France, est en cours pour identifier de façon précise les particularités et les différences ressortant des législations nationales.

Enfin, permettez-moi de souligner que l'articulation des politiques en matière d'asile n'est qu'un aspect de la coopération qu'implique l'harmonisation des politiques nationales pour parvenir à une meilleure maîtrise des flux migratoires, que vous avez évoquée dans votre question.

C'est en édictant les conditions d'un contrôle homogène et renforcé aux frontières extérieures des pays du groupe de Schengen, c'est en posant les principes d'une politique commune en matière de visa, dont vous avez vu récemment qu'elle s'étendait à la Pologne, c'est en établissant les bases d'une coopération administrative et policière, que la convention de Schengen met en place des mesures compensatoires qui vont, monsieur le député, dans le sens des préoccupations que vous venez d'exprimer.

SITUATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE MIQUELON

M. le président. M. Gérard Grignon a présenté une question, n° 376, ainsi rédigée :

« M. Gérard Grignon attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation de la commune de Miquelon dont la situation budgétaire est structurellement déficitaire. En effet, ses ressources propres ne peuvent financer les charges qu'elle doit nécessairement supporter seule. Son budget est donc chaque année voté en déséquilibre et chaque année la procédure de contrôle budgétaire prévue par l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est engagée devant la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France. L'équilibre ne pouvant à l'évidence pas être rétabli par des mesures locales, une subvention est alors attribuée par l'Etat en application de l'article L. 285-5 du code des communes. Un versement tardif de l'aide de l'Etat se traduit par des difficultés chroniques de trésorerie pour la commune, entravant l'action des élus, sans parler de l'incidence négative sur l'économie de la cité. Il lui demande donc s'il ne pourrait être envisagé exceptionnellement que l'aide de l'Etat devienne une recette normale de la commune inscrite dans son budget au moment du vote, étant bien entendu précisé que, si malgré ce concours permanent - dont le montant pourrait correspondre aux dernières subventions versées - l'équilibre n'était pas atteint, la procédure de contrôle budgétaire trouverait alors tout son sens. »

La parole est à M. Gérard Grignon, pour exposer sa question.

M. Gérard Grignon. Il y a quelques jours nous avons discuté ici des notions de commune pauvre et de commune riche et des critères à retenir pour mieux répartir la D.G.F. afin d'accroître les moyens des communes pauvres et de mener pour une politique sociale plus efficace et plus juste.

Mais il existe des communes qui échappent totalement au champ des critères qui ont été discutés ici et qui n'ont pas les moyens de mener à bien leur politique. C'est le cas de la petite commune de Miquelon, laquelle, compte tenu d'un certain nombre de données que vous imaginez aisément - données géographiques, climatiques et démographiques - a une situation budgétaire structurellement déficitaire. En effet, ses ressources propres ne peuvent financer les charges qu'elle doit nécessairement supporter seule à défaut de pouvoir disposer de moyens communautaires, comme il en existe ailleurs.

Le budget de cette commune est donc chaque année voté en déséquilibre et, chaque année, la procédure de contrôle budgétaire, prévue par l'article 8 de la loi n° 82-183 du 2 mars 1982, est engagée devant la chambre régionale des comptes d'Île-de-France.

L'équilibre ne pouvant pas, à l'évidence, être rétabli par des mesures locales, une subvention est alors attribuée par l'Etat en application de l'article L. 285-5 du code des communes. Cette subvention, d'un montant de 2,3 millions de francs en 1988, de 2,4 millions de francs en 1989 et en 1990, représente en moyenne 42,5 p. 100 des recettes ordinaires de la commune.

Une telle situation n'est pas satisfaisante pour au moins deux raisons.

Premièrement, la procédure prévue par la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions semble peu adaptée dans ce cas tout à fait particulier. Non seulement elle est peu adaptée, mais on peut également se demander à quoi elle sert puisque, pour ce qui concerne la subvention d'équilibre au budget de 1990, le ministère du budget a réduit l'enveloppe demandée de 19 750 francs et n'a tenu aucun compte des observations de la préfecture et de la chambre régionale des comptes.

Deuxièmement, cette procédure entraîne un versement tardif de l'aide de l'Etat ; lequel se traduit par des difficultés chroniques de trésorerie pour la commune qui entravent l'action des élus, sans parler de l'incidence négative sur l'économie de la cité. C'est ainsi que cette aide a été, pour 1988, 1989 et 1990, respectivement versée les 10 novembre, 24 août et 10 septembre. De ce fait, la commune, manquant de trésorerie, se voit dans l'obligation de demander le report des échéances de remboursement de ses emprunts, d'où une augmentation des intérêts. Elle doit aussi payer des intérêts sur des avances du Trésor public afin de couvrir le manque de trésorerie dû au versement tardif de la subvention d'équilibre.

Il s'agit donc là, monsieur le ministre, d'un processus administratif incohérent, qui met en cause la vie démocratique elle-même en otant aux élus de la population la maîtrise du budget de la commune.

Dans ces conditions, ne pourrait-on pas envisager exceptionnellement que l'aide de l'Etat devienne une recette normale de la commune, inscrite dans son budget au moment du vote, étant bien entendu précisé que si, malgré ce concours permanent dont le montant pourrait correspondre aux dernières subventions versées, l'équilibre n'était pas atteint, la procédure de contrôle budgétaire trouverait alors tout son sens ?

Finalement, je ne demande rien de plus que ce que fait déjà le ministre du budget, mais je lui demande de le faire autrement en versant cette subvention d'équilibre de façon plus adaptée à la réalité du terrain.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité, chargé de la santé.

M. Emmanuel Aubert. Quelle polyvalence !

M. Bruno Durloux, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité, chargé de la santé. Monsieur le député, le ministre chargé du budget vous prie de l'excuser de ne pouvoir vous répondre personnellement. C'est moi qui vous répondrai et je le ferai bien volontiers.

Vous vous inquiétez de la situation de la commune de Miquelon-Langlade, dont le budget est structurellement déficitaire, et vous regrettez que l'aide de l'Etat intervienne tardivement. Vous proposez que la subvention d'équilibre attribuée à cette commune sur le chapitre 41-52 du budget des D.O.M.-T.O.M. devienne une recette normale, habituelle de la collectivité, inscrite dans son budget au moment du vote.

Je voudrais apporter à l'avocat inlassable et convaincant que vous êtes pour Saint-Pierre-et-Miquelon les précisions suivantes.

La situation financière de la commune de Miquelon est, en effet, difficile.

Depuis des années, la commune de Miquelon-Langlade se heurte à des difficultés structurelles : isolement géographique, faible population - 621 habitants -, activité économique réduite - pêche et élevage.

Au surplus, cette commune n'a la maîtrise que d'une faible partie de l'ensemble de ses ressources fiscales en raison de dispositions juridiques très différentes de celles applicables en métropole. En effet, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a conservé, par l'intermédiaire de son conseil général, après la loi portant statut de l'archipel, la maîtrise de la détermination des règles fiscales et douanières.

La commune bénéficie ainsi d'une part des ressources collectées dans l'archipel sans pouvoir influencer elle-même sur leur volume.

Compte tenu de cette situation, l'Etat a apporté son concours à la commune de Miquelon-Langlade. Depuis 1978, une subvention d'équilibre, d'un montant annuel moyen de deux millions de francs, a été régulièrement versée. Cette subvention ne peut être l'objet que de décisions annuelles. Elle est en effet imputée sur le chapitre 41-52 « subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales d'outre-mer » du budget des D.O.M.-T.O.M. et est attribuée dans le cadre de l'article L. 235-5 du code des communes, qui prévoit que « des subventions exceptionnelles peuvent être attribuées à des communes dans lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières ». Elle ne peut donc être considérée comme une ressource normale de la collectivité, au même titre que la D.G.F., par exemple.

L'octroi de la subvention est décidé conjointement par le ministre des D.O.M.-T.O.M. et par le ministre du budget après examen du budget primitif de la commune par la chambre régionale des comptes et après que toutes les mesures d'économie ou de redressement relevant de la responsabilité de la commune ont été envisagées.

Afin de remédier aux réels problèmes de trésorerie de Miquelon-Langlade, et pour répondre à vos préoccupations, monsieur le député, le Gouvernement a décidé d'accepter le principe d'une subvention et d'accorder, dès le vote du budget primitif, un acompte significatif sur la subvention d'équilibre susceptible de lui être allouée au titre de l'exercice 1991. Il vient ainsi de signer un arrêté interministériel portant attribution à Miquelon-Langlade d'une somme de 1 113 432 francs, représentant 50 p. 100 de la subvention octroyée en 1990.

Le Gouvernement est attentif aux problèmes rencontrés par la commune de Miquelon-Langlade. Il veillera à ce qu'un second acompte soit versé après la procédure classique d'examen du budget par la chambre régionale des comptes, lors de la détermination du déficit prévisionnel et du moyen d'équilibre correspondant. Il n'exclut pas toutefois, si la situation financière de la commune le rendait nécessaire, que le versement d'un second acompte soit avancé dans le temps. Le solde sera versé au vu du compte administratif, c'est-à-dire une fois que sera connu le déficit réel d'exécution.

Tels sont, monsieur le député, les éléments que, au nom de M. Michel Charasse, je voulais porter à votre connaissance, concernant les problèmes de trésorerie et de financement de la commune de Miquelon-Langlade.

M. le président. La parole est à M. Gérard Grignon.

M. Gérard Grignon. La réponse qui vient de m'être faite ne correspond bien évidemment pas à ma demande. Elle représente cependant un pas très significatif, de nature à résoudre une incohérence d'ordre budgétaire, et je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Nous avons terminé les questions orales sans débat.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinq, est reprise à onze heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. Patrick Ollier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier, pour un rappel au règlement.

M. Patrick Ollier. C'est un rappel au règlement que j'avais demandé à faire hier et que M. le président de l'Assemblée nationale m'a refusé, dans des conditions que je qualifie d'ailleurs d'inadmissibles. Il est fondé sur les articles 58 et 74 de notre règlement et il concerne les incidents intervenus dans la nuit de lundi dernier dans cet hémicycle, incidents graves puisqu'il s'agit d'actes de violence physique perpétrés par un député du groupe socialiste contre un député du groupe U.D.C., une femme qui plus est.

L'opposition, dès le lendemain, a demandé que le bureau de l'Assemblée nationale se réunisse et prenne des sanctions.

Quelle n'a pas été ma surprise et celle de mes collègues de l'opposition de constater qu'à l'issue de la réunion de ce bureau, aucune sanction n'avait été prise ! En réalité, j'en suis scandalisé. Car, contrairement à ce que vous m'avez répondu vous-même après mon rappel au règlement de mercredi après-midi, il n'y a pas eu, lors de la réunion de ce bureau, de vote formel concernant des sanctions.

J'ai le souvenir qu'il y a quelques années, le 1^{er} février 1984, un autre président socialiste de l'Assemblée nationale, Louis Mermaz, avait fait prendre des sanctions extrêmement graves par le bureau de l'Assemblée, puisqu'il s'agissait de la censure contre trois députés qui s'étaient livrés à des violences, elles verbales, dans l'hémicycle...

M. Emmanuel Aubert. Et encore ! On a qualifié ainsi leurs propos !

M. Patrick Ollier. Vous avez raison ! Il est vrai, monsieur le président, que ces trois députés étaient de l'opposition - ils s'appelaient Toubon, Madelin et d'Aubert - et qu'aujourd'hui le député qui s'est livré à des violences physiques, celles-là, est socialiste et qu'il appartient au même groupe que M. Fabius.

Je ne comprends pas que le président de l'Assemblée nationale ait pu cautionner une telle non-décision, lui qui est chargé de faire respecter dans notre maison, la Constitution, le règlement et surtout le droit de la minorité ou des minorités. M. Fabius se veut le défenseur de mesures de nature à relever l'image du Parlement. Je ne pense pas qu'il y contribue en laissant se perpétrer de telles actions sans les sanctionner.

C'est là un grave précédent car demain n'importe quel député pourra se livrer à ce genre d'acte sachant par avance qu'il ne sera pas sanctionné. Cela revient donc à cautionner avec la majorité socialiste du bureau des pratiques qui sont honteuses en démocratie et qui ne sont pas à l'avantage de notre institution.

Je regrette de devoir dire avec toute la solennité voulue que M. Fabius n'est pas le président impartial de l'Assemblée nationale qu'il prétend vouloir être. Il n'est pas possible que nous laissions passer des actes aussi graves sans que l'instance dirigeante de notre assemblée se manifeste par des sanctions appropriées.

Je tenais à vous le dire publiquement, au nom de mon groupe, afin que cela soit très clair dans l'esprit de chacun. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. le président. Monsieur Ollier, permettez-moi de vous faire deux remarques : la première concerne le souhait que vous avez manifesté hier de faire un rappel au règlement. Nous étions dans le cadre d'une procédure de vote et il n'était pas possible, aux termes du règlement de cette assemblée, de vous donner la parole...

M. Patrick Ollier. Non, monsieur le président, à seize heures, il n'y avait pas de vote !

M. Jean Giovannelli. Les questions étaient terminées, vous le savez bien !

M. le président. ... d'autant que vous aviez eu la possibilité de vous exprimer sur ce point précédemment.

Seconde remarque : la décision dont vous faites état n'est pas celle du président de l'Assemblée nationale ; elle résulte d'une délibération du bureau de l'Assemblée nationale, dans lequel siègent des représentants de l'ensemble des groupes.

Vous pouvez donc prendre connaissance du procès-verbal du bureau de la réunion et vous constaterez qu'un communiqué a été adopté...

M. Patrick Ollier. Sans vote, monsieur le président !

M. le président. ... transmis à tous les intéressés.

Par conséquent, je considère, pour ma part, que l'incident est clos.

M. Patrick Ollier. Pas moi.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, si vous le permettez, j'anticiperai quelque peu sur la discussion du projet de loi portant statut de la Corse.

Je viens de recevoir une note du service de la séance, que je lis : « Vous voudrez bien trouver ci-joints les amendements sur le projet portant statut de la Corse que vous avez adressés au service de la séance. Ces amendements ne peuvent pas être considérés comme des amendements adoptés par le Sénat au sens de l'article 45, alinéa 4, de notre constitution ».

Je reconnais que la question est complexe. Le droit d'amendement est reconnu par la Constitution en son article 44, alinéa 1^{er} : « Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement ».

Certes, l'article 45 semble *a priori*, et c'est la jurisprudence de notre assemblée, apporter une restriction dans son dernier alinéa. Il dispose en effet : « En ce cas - à savoir celui de la dernière lecture par l'Assemblée, celle que nous allons faire aujourd'hui - « l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte - en l'occurrence il n'y en a pas - « soit le dernier texte voté par elle » - ce qui est le cas - « modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat ».

Le débat de fond est là. Car les constituants n'ont pas précisé de quelle lecture il s'agissait de la part du Sénat. Quelle est la situation présentement ? Le Sénat a, hier, voté la question préalable ; cela revient en quelque sorte à interdire à l'Assemblée, en dernière lecture, toute possibilité d'amendement, donc à faire échec à l'article 44, alinéa 1^{er}, qui pose un principe de portée générale : le Parlement a le droit d'amendement.

Il est vrai que la jurisprudence de notre assemblée confirme ce point de vue. Mais vous me permettez d'en soutenir un autre en me fondant sur des éléments constitutionnels.

Je précise tout de suite, monsieur le président, qu'il m'appartiendra de saisir, dans un moyen supplémentaire, le Conseil constitutionnel pour qu'il nous donne enfin une interprétation de l'article 45.

Le professeur Luchaire, dans son commentaire d'une décision du Conseil constitutionnel de 1981, observe que l'Assemblée ne peut « inventer » un nouveau texte en dernière lecture, c'est-à-dire ne peut proposer des amendements différents de ceux du Sénat, et le service de la séance, qui connaît particulièrement bien ces questions, aura observé que tous les amendements que j'avais déposés étaient des amendements du Sénat, puisqu'en réalité j'entendais rétablir purement et simplement le texte de la Haute assemblée.

La décision du Conseil constitutionnel du 31 décembre 1981 ne dit pas le contraire, et M. Luchaire a raison d'en donner le commentaire que je viens de lire. Il s'agissait, en plus, je le précise, d'une décision qui statuait sur des dispositions qui venaient de la commission mixte paritaire, sur lesquelles le Gouvernement avait pu, lui, déposer des amendements qui étaient totalement nouveaux.

En votant, comme il en a parfaitement le droit, la question préalable, le Sénat introduit donc un déséquilibre au détriment de l'Assemblée nationale qui ne peut plus user de son droit d'amendement, reconnu, je le répète, par l'article 44 de la Constitution.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Qu'ils sont méchants, ces sénateurs !

M. Pierre Mazeaud. J'accepte la note du service de la séance, mais en soulignant que je ne suis pas entièrement convaincu. Il serait souhaitable pour tous que le Conseil constitutionnel apporte des précisions sur cette procédure parlementaire qui me paraît créer un véritable déséquilibre entre les pouvoirs du Sénat et ceux de l'Assemblée nationale. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

5

STATUT DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 11 avril 1991

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 4 avril 1991 et rejeté par le Sénat en nouvelle lecture dans sa séance du 11 avril 1991.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en lecture définitive (nos 1964, 1965).

La parole est à M. José Rossi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. José Rossi, rapporteur. Monsieur le ministre de l'intérieur, mesdames, messieurs, en adoptant la question préalable opposée au texte par sa commission des lois, le Sénat a rejeté en nouvelle lecture le projet de loi portant statut spécial de la collectivité territoriale de Corse.

Le Gouvernement demande à l'Assemblée de statuer définitivement sur ce texte, en application de l'article 45, alinéa 4 de la Constitution. A ce stade de la procédure, l'Assemblée nationale se trouve saisie, comme vient de l'indiquer M. Mazeaud, du texte qu'elle a adopté en nouvelle lecture et qu'elle peut, le cas échéant, modifier par un ou plusieurs amendements votés par le Sénat. En l'espèce, cela vient d'être dit également, la commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun et le Sénat ayant rejeté le projet de loi, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ne peut que vous demander de confirmer votre décision en adoptant définitivement le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs les députés, ce projet de loi vient donc, comme vous l'indiquait à l'instant votre rapporteur, en dernière lecture devant l'Assemblée nationale. Nous étions d'accord, je le crois, lors du dernier examen de ce projet, sur le constat des difficultés et, avec la majorité d'entre vous, sur les solutions proposées.

La reconnaissance de la spécificité insulaire, la nécessité de doter la collectivité d'un exécutif plus fort, le souci de favoriser le développement de la Corse, sont autant d'objectifs clairement affirmés par le Gouvernement et auxquels votre assemblée a souhaité répondre par la modernisation des institutions corses et leur évolution dynamique.

Le Gouvernement vient, par ma voix, devant votre assemblée pour présenter une dernière fois un texte qu'il assume et dont il entend défendre les orientations. Comme je l'ai fait hier devant le Sénat, et pour dissiper les dernières ambiguïtés

qui pourraient subsister, je souhaiterais un instant vous éclairer une nouvelle et dernière fois, en ce qui concerne la procédure de l'examen de ce projet de loi, sur la politique du Gouvernement en Corse et sur les intentions qui ont accompagné la préparation de ce texte.

Je voudrais vous faire part de quelques réflexions qui permettent, je l'espère, une bonne appréhension du projet.

Tout d'abord, l'existence de ce statut repose sur l'existence d'une spécificité corse ; le débat sur les liaisons maritimes et aériennes est un des traits de cette spécificité.

La Corse, c'est aussi – et beaucoup d'entre vous l'ont parfaitement souligné – une communauté historique et culturelle, porteuse d'une histoire qui depuis plus de deux siècles fait cause commune avec celle de la République et s'identifie à elle.

Je voudrais revenir sur un principe évoqué au cours des débats, le principe d'égalité. Quel contenu faut-il donner à l'exigence d'égalité lorsqu'on l'applique à la Corse ? Réaliser l'égalité, ce n'est pas gommer les particularismes culturels, ce n'est pas non plus l'uniformité des solutions administratives.

Pour les années qui viennent, l'exigence d'égalité devra se traduire en Corse par le respect du droit commun de la République, dans des domaines où des manquements sont constatés, où des habitudes critiquables se sont installées, par un effort poursuivi de solidarité entre le continent et l'île.

Mesdames, messieurs les députés, de nouvelles générations en Corse attendent la décision du Parlement, mais autant que cette décision, qui engage leur avenir, c'est au contenu de notre débat que la jeunesse de Corse est attentive, à ce qu'il révèle de notre compréhension de ses aspirations et des difficultés de l'île.

L'une des réponses proposées par le Gouvernement est de nature législative, si le Parlement veut bien en décider ainsi. Le nouveau statut repose, vous le savez, sur plusieurs piliers qui lui donnent sa cohérence : des compétences élargies pour conduire le développement, un exécutif renforcé pour assurer ces nouvelles missions, un fonctionnement régulier de la démocratie locale.

Certains considèrent que cette réponse n'est pas adaptée, qu'elle ne saurait être une des conditions de développement ou qu'elle vient trop tôt. Mais ne pourrait-on pas alors poser la question : qui démontrera au Parlement que les institutions actuelles de la Corse, en dépit d'efforts louables que j'ai tenus à saluer lors de la première lecture à l'Assemblée nationale, ont fait la preuve de leur efficacité ?

A certains moments de l'histoire, et cela vaut aussi pour cette partie spécifique du territoire national qu'est la Corse, la rénovation des institutions est le gage d'un nouvel élan, un signe d'espoir aux yeux de tous.

A l'occasion de la préparation de ce texte, un premier dialogue sans précédent s'est noué entre le Gouvernement et les élus de l'île, les élus de toutes les sensibilités.

M. Pierre-André Wiltzer. Ils sont tous contre le statut !

M. le ministre de l'intérieur. Je souhaite poursuivre ce dialogue qui a été entamé par mon prédécesseur.

A ce dialogue sur les institutions succédera un débat public entre les Corses. La mise en œuvre du nouveau statut, si le Parlement l'adopte, sera l'occasion d'une discussion sur les grandes options du développement de l'île. Cela est aussi sans précédent. Ceux que le corps électoral désignera pour réaliser cette ambition en auront les moyens s'ils en ont la volonté.

Je souhaite enfin que ce débat ait lieu, pour la première fois depuis longtemps, dans le cadre des usages et des règles qu'une démocratie moderne offre à l'expression publique. Je souhaite que ce débat en Corse, jusqu'aux élections de 1992, c'est-à-dire pendant un an si le projet est adopté, soit l'occasion, grâce au statut et aux nouveaux enjeux qu'il offre, de dépasser des clivages anciens, des antagonismes nés de luttes qui sont, elles aussi dépassées.

Dans ce moment clé pour la Corse, l'Etat est présent, joue son rôle, n'entend nullement se désengager.

Je n'évoquerai que le respect de l'Etat de droit. Sur ce dernier point, j'ai souhaité, chaque fois que cela était nécessaire, donner des instructions qui se résument sur un principe simple : les lois de la République doivent s'appliquer en Corse comme ailleurs, ni plus ni moins qu'ailleurs.

MM. Alain Bonnet et Emile Zucceroll. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Néanmoins...

M. Pierre Mazeaud. « Néanmoins » ! Voilà les restrictions !

M. le ministre de l'intérieur. Attendez la suite, monsieur Mazeaud, vous qui êtes habituellement si patient !

M. Bernard Pons. Il faut beaucoup de patience !

M. le ministre de l'intérieur. C'est vrai, je m'exprime lentement, trop lentement !

Néanmoins, disai-je, ce Gouvernement n'a jamais exprimé l'idée que les affaires de la Corse pourraient se régler seulement par une réforme institutionnelle et sans une politique active inscrite dans la durée.

Je vous redis ma conviction : la partie qui est engagée en Corse, contrairement à ce qu'a dit un président d'un groupe important de cette assemblée, n'est pas perdue. Mais, j'ai ajouté aussitôt, et cela m'a été répété hier au Sénat par un président d'un groupe de même sensibilité que la partie n'était pas gagnée. Elle dépend de la volonté des Corses qui se battent pour la survie de leur île, de la volonté du Gouvernement, qui, depuis plus de deux ans, s'est engagé dans cette entreprise et, je l'espère, de la volonté du Parlement.

Voilà, mesdames et messieurs, quelques propos jugés sans doute un peu longs, mais je n'interviendrai pas dans le débat de procédure qui va se dérouler. Maintenant, je veux simplement en terminant saluer le travail effectué par l'Assemblée nationale sur ce projet. Il y a eu un débat, c'est la dernière lecture aujourd'hui. Je souhaite bien sûr, vous vous en doutez, que le Parlement adopte le texte tel qu'il avait été voté en première lecture par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Bernard Pons. Monsieur le président, puis-je faire une brève observation ?

M. le président. Je veux bien vous donner la parole, mais à titre exceptionnel.

M. Bernard Pons. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le ministre de l'intérieur s'est félicité du dialogue entre le Gouvernement et les élus corses. Il a oublié de préciser que ce dialogue s'est soldé par un résultat plutôt négatif, puisque, à l'exception d'un seul élu...

M. le président. Oui, mais quel élu ! (*Sourires.*)

M. Bernard Pons. ... tous les élus de la Corse sont contre le texte du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Vous oubliez les élus locaux !

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Bernard Pons et les membres des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre soulèvent une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, tenant compte des impératifs de la séance, je m'arrêterai à midi et quart. Si jamais je n'avais pas achevé la présentation des moyens d'institutionnalité que j'invoque, je reprendrais mon exposé au début de l'après-midi.

On peut effectivement se demander pourquoi, en dernière lecture, le président Bernard Pons a soulevé l'exception d'irrecevabilité. Mais je regrette, monsieur le ministre, que vous vous soyez contenté de nous dire que les motions de procédure n'appellent pas *ipso facto* de réponse du Gouvernement. Même si cela est vrai, j'aurais souhaité vous entendre ajouter que vous y portez néanmoins quelque intérêt.

M. le ministre de l'intérieur. Toujours !

M. Pierre Mazeaud. Pourquoi cette exception d'irrecevabilité, mes chers collègues ? Pour deux raisons fondamentales.

La première est que nous nous trouvons aujourd'hui, par le jeu des procédures parlementaires, saisi du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, texte que l'opposition a repoussé. Je suis donc, en quelque sorte, logique avec

moi-même dans la mesure où, en deuxième lecture, je n'avais pas participé au vote sur la question préalable, puisqu'il s'agissait alors du texte du Sénat.

La deuxième raison, monsieur le ministre, et vous me l'accorderez volontiers, est que ce projet de loi pour lequel vous prenez le relais de votre prédécesseur revêt une importance capitale. Capitale pour la Corse d'abord, mais aussi - je le dis parce que je crains une certaine contagion pour d'autres régions françaises et il n'y a donc là aucune grandiloquence - capitale pour la France tout entière. Nous avons tous ressenti, au cours des précédentes lectures, l'émotion qui parcourait l'hémicycle quand certains de nos collègues sont venus s'exprimer à cette tribune. M. Zuccarelli, par exemple, ou encore M. Thien Ah Koon.

M. Michel Sapin, président de la commission. Et M. José Rossi également.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président Sapin, si vous voulez vous substituer à moi, pourquoi pas ? Mais, sur un sujet aussi grave, je prétends garder la parole. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Michel Sapin, président de la commission. Vous nous avez donné, en matière d'interruptions, quelques mauvaises habitudes !

M. Pierre Mazeaud. Sur un tel sujet, vos propos seraient sans nul doute mal interprétés ou mal compris. J'espère donc que vous vous reprendrez. Oui, monsieur le président de la commission des lois, le sujet est grave et, s'il vous conduit à quelque humour déplacé, je vous en laisse la paternité.

Déjà, ce statut particulier pour la Corse a entraîné une certaine contagion, dont témoignent les déclarations de nos collègues du Finistère, parlant d'un statut particulier pour la Bretagne...

M. Emile Zuccarelli. Pour Ouessant !

M. Alain Bonnet. Sans parler du peuple poyaudin ! (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud. ... ou de nos collègues alsaciens, députés et sénateurs, qui demandent un statut particulier pour l'Alsace.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. C'est déjà le cas !

M. Pierre Mazeaud. N'est-ce pas là la préfiguration d'un véritable démantèlement de la nation ? N'est-ce pas là une atteinte profonde à l'unité nationale ?

M. Emile Zuccarelli. Absolument !

M. Pierre Mazeaud. Je laisse le soin à ceux qui vont voter ce texte de prendre toutes leurs responsabilités.

M. Bernard Pons. Très bien !

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le ministre, vous étiez présent lors de nos précédentes lectures, d'abord comme ministre délégué il est vrai, mais lorsque j'avais cité les *Institutes* de Justinien - vous me pardonnerez cette pointe d'humour que je ne crois pas, cette fois, déplacée - vous n'avez su me répondre qu'« Amen ! ». Ce fut là votre seule réponse : elle figure au *Journal officiel*. Elle nous laisse, me semble-t-il, entendre que la notion de peuple, dans son acception juridique, n'est pas celle à laquelle vous voulez nous entraîner.

Comment l'excellent juriste que vous êtes peut-il accepter un texte aussi manifestement contraire à la Constitution ? Vous qui n'avez pas hésité à nous confier, au cours du débat sur l'administration territoriale que, de temps à autre, vous vous retrouviez l'âme d'un membre du barreau, comment pouvez-vous défendre des dispositions qui contredisent pareillement notre loi fondamentale ?

Comment pouvez-vous de surcroît - mais peut-être le terme est-il trop violent - montrer un tel mépris du Sénat, ce Sénat que vous avez soutenu à d'autres époques ? Aussi légitimes que ses modifications aient pu être, vous les avez, à deux reprises, systématiquement refusées, considérant au bout du compte que le travail des sénateurs devait rester lettre morte. Non, je ne crois pas qu'il soit de bonne méthode, pour le législateur comme pour l'exécutif, de refuser de façon systématique les amendements, d'où qu'ils viennent.

Vous avez démontré, par un certain ostracisme à l'égard de la Haute assemblée que vous entendiez vous en tenir à votre texte seul. C'est d'ailleurs ce que vous faites aujourd'hui, puisque vous nous imposez, par le jeu constitutionnel, la lecture du texte voté par l'Assemblée nationale.

A propos de l'article 1^{er}, qui en est l'élément essentiel, on entend dire qu'il sera sans doute sanctionné par le Conseil constitutionnel.

M. Alain Bonnet. J'espère bien !

M. Pierre Mazeaud. J'en ai pour ma part plus qu'une vague intuition : j'en suis convaincu. On ajoute aussi qu'il ne déplairait pas au Gouvernement, voire au Président de la République, d'être ainsi sanctionné par le Conseil constitutionnel. Pourquoi ? Parce que sa responsabilité s'en trouverait quelque peu atténuée, notamment vis-à-vis des mouvements indépendantistes avec lesquels, vous le savez, votre prédécesseur a engagé des négociations.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Avez-vous des preuves ?

M. Pierre Mazeaud. C'est grave ! Et je me félicite de rappler, puisqu'il n'a pas jugé bon de le faire lui-même, que M. le rapporteur s'est toujours abstenu sur l'article 1^{er}.

M. José Rossi, rapporteur. Non, je l'ai voté en nouvelle lecture !

M. Pierre-André Wiltzer. M. Rossi a chuté !

M. Alain Griotteray. Il est tombé !

M. Pierre Mazeaud. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de rectifier cette petite erreur. Mais votre responsabilité n'en est que plus grave, puisque vous n'avez pas su, à l'égard d'un texte aussi lourd de conséquences que l'article 1^{er}, adopter une attitude définitive.

M. José Rossi, rapporteur. Mais si : totalement définitive !

M. Pierre Mazeaud. Finalement, j'aurais préféré que vous ne me repreniez point, car je n'aurais pas eu à compléter ainsi mon jugement.

M. José Rossi, rapporteur. Je vous devais la vérité !

M. Pierre Mazeaud. Mais venons-en au fond. Puisque j'ai déjà, en première lecture, exposé fort longuement mes arguments, je vous précise tout de suite que je n'ai pas l'intention de vous imposer la répétition d'un texte que vous pouvez lire au *Journal officiel* de la deuxième séance du 21 novembre dernier. Vous y retrouverez, monsieur le ministre, la formule des *Institutes* et la brève réponse que vous m'avez faites.

Non, je vous parlerai en juriste, et c'est en juriste que je vais vous présenter les arguments que j'aurai l'occasion d'exposer au Conseil constitutionnel. Vous me pardonnerez de soulever quelques moyens qui peuvent être difficilement compréhensibles pour certains, mais de même que vous rappelez de temps à autre votre qualité de membre du barreau, je rappellerai ici que, membre du Conseil d'Etat, je m'efforce de jouer avec les moyens non seulement de procédure mais de fond.

M. Alain Griotteray. Très bien !

M. Pierre Mazeaud. A l'occasion de la deuxième lecture, notre collègue Charles Millon, président du groupe U.D.F., a donné un très grand souffle à ce débat, et le président Bernard Pons a su également bouleverser nombre d'entre nous. Aujourd'hui, sur les conséquences de ce texte, Pierre-André Wiltzer et nos collègues corses, Jean-Paul de Rocca Serra et Pierre Pasquini, vous demanderont sans doute un dernier sursaut — mais je crains que vous ne l'acceptiez pas — pour retirer ces dispositions qui sont profondément perverses et graves. Pour ma part, il m'appartient encore une fois d'exposer le problème juridique de fond, en espérant qu'à défaut du Gouvernement, le Conseil constitutionnel évitera que la Corse ne soit en quelque sorte détachée définitivement de l'Hexagone.

L'article 1^{er}, que vous connaissez bien, monsieur le ministre, même si vous n'en êtes pas directement l'auteur, dispose : « La République française garantit à la communauté historique et culturelle vivante que constitue le peuple corse, composante du peuple français, les droits à la préservation de son identité culturelle et à la défense de ses intérêts économiques et sociaux spécifiques. »

Il y a, vous me l'accorderez, une contradiction évidente à considérer qu'un peuple est une composante d'un autre peuple. Un peuple peut être, il est vrai, la composante d'une fédération, voire d'une confédération, mais il ne peut pas davantage être une composante d'un autre peuple qu'un être humain ne pourrait être une composante d'un autre être humain. Je ne fais que lire, en la circonstance, des propos qui ne m'appartiennent pas. Ils reviennent à M. Goguel, ancien membre éminent du Conseil constitutionnel qui, dans un grand quotidien du matin, a tenu à souligner cette contradiction.

De fait, la terminologie que vous adoptez n'est qu'un artifice destiné à dissimuler une réalité : la reconnaissance d'un peuple corse distinct du peuple français...

M. Gilbert Millet. Il n'en est pas distinct justement !

M. Pierre Mazeaud. ... et l'affirmation d'une pluralité de peuples au sein de la République.

Or, la reconnaissance par la loi de l'existence d'un peuple corse n'est conforme, à mon avis, ni au Préambule ni aux articles 2 et 3 de la Constitution.

Que prévoit à cet égard le préambule de la Constitution ? Vous me permettez, mes chers collègues, de vous en donner lecture : « Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le Préambule de la Constitution de 1946. »

L'article 2 de notre Constitution consacre, lui, l'indivisibilité de la République...

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Mais pas du peuple !

M. Pierre Mazeaud. ... et l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Il établit le principe du « gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ».

Enfin, l'article 3 désigne le peuple comme le seul détenteur de la souveraineté nationale et précise qu'« aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice ».

De l'ensemble de ces dispositions, il résulte bien que la Constitution ne reconnaît qu'un seul peuple souverain dans la nation française, qui ne peut être que le seul peuple français. Et si un doute pouvait subsister à cet égard, les dispositions de l'article 53, alinéa 3, de la Constitution — et c'est un point que je n'ai pas encore traité — seraient de nature à le dissiper : « Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées. » Ledit article 53 se garde bien de se référer à des peuples qui seraient composantes du peuple français ; il établit tout au contraire une véritable distinction entre des sections du peuple désignées par lui sous le terme de « populations » — au pluriel — et le peuple lui-même, tel qu'il est défini par les articles 2 et 3 de la Constitution. La notion de territoire est liée à celle de population. Or la Corse constitue une collectivité territoriale relevant de l'article 53. C'est une population, ce n'est pas un peuple. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française. — M. Emile Zucarelli et M. Alain Bonnet applaudissent également.*)

Je précise d'ailleurs, monsieur le ministre, et je pense que cela devrait vous interpellé, que j'ai trouvé, sous la plume de M. Goguel, de M. Favoreu et de nombreux constitutionnalistes, les mêmes remarques sur l'article 53. Il est au reste étonnant que le professeur Luchaire, auquel vous faites si souvent référence, n'ait pas pris parti dans ce débat. A mon sens, c'est pour le Conseil constitutionnel un encouragement à censurer le texte.

Il n'y a donc qu'un seul peuple français dans la seule nation française. La reconnaissance *de jure* d'un peuple corse ou de tout autre peuple distinct du peuple français dans la République serait, par conséquent, une véritable atteinte au principe de son unité et de son indivisibilité.

En effet, je vous l'accorde volontiers, le concept de peuple n'est pas neutre. Il a un sens juridique en droit interne, n'y revenons point, mais il en a un aussi en droit international, ainsi qu'il résulte, vous le savez, du Pacte international des droits civils et politiques, élaboré sous l'égide des Nations unies, établi le 19 décembre 1966 et ratifié par la France le 29 janvier 1980. En voici l'article 1^{er} : « Tous les peuples ont

le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique et social. »

Ainsi, la Constitution fait du peuple la source de la souveraineté, et la loi internationale, ratifiée par la France, fait du droit à l'autodétermination le premier attribut de cette souveraineté. Dès lors, si l'existence d'un peuple corse était reconnue par la loi et si elle n'était pas sanctionnée par le Conseil constitutionnel, ce peuple serait souverain comme tous les peuples de la terre, sans que quiconque puisse imposer une limite à sa souveraineté. Par voie de conséquence, il disposerait du droit à l'autodétermination, et sans aucune restriction.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Cela vous gêne ?

M. Pierre Mazeaud. Il n'est nul besoin de souligner le caractère inconciliable d'une telle conséquence avec le principe de l'indivisibilité de la République, proclamé par l'article 2 de la Constitution.

Oui, ma chère collègue, cela me gêne, car je tiens à mon pays, et je l'aime.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Nous aussi !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Vous n'accepteriez tout de même pas que la Corse soit française par contrainte ?

M. Pierre Mazeaud. Certes, on pourrait m'objecter que la reconnaissance de l'existence du peuple corse, composante du peuple français, par l'article 1^{er} de la présente loi est assortie d'un certain nombre de conditions, qui constituent, je vous l'accorde, monsieur le ministre, autant de limites à sa souveraineté puisque les droits qui lui sont reconnus et garantis sont, je vous cite, « liés à l'insularité » et « s'exercent dans le respect de l'unité nationale, dans le cadre de la Constitution, des lois de la République et du présent statut. »

Cette objection, monsieur le ministre, ne peut cependant être retenue car le principe de la souveraineté du peuple, sur lequel d'ailleurs repose, nous venons de le voir, la communauté internationale, a une valeur juridique absolue, et l'essence même de la souveraineté s'oppose à ce qu'elle soit limitée. Les seules limites à la souveraineté d'un peuple ou, plus exactement, à l'exercice par un peuple de sa souveraineté, sont celles auxquelles il aurait lui-même librement consenti. On en revient à l'article 53 de la Constitution, ce qui prouve qu'il y avait une certaine cohérence chez les constituants.

Le Gouvernement a déclaré à l'Assemblée nationale, par la voix du ministre de l'intérieur - non pas vous, monsieur Marchand, mais votre prédécesseur - que l'article 1^{er} de la loi comportant la reconnaissance du peuple corse « fonde la spécificité du statut ». La constatation de la non-conformité de l'article 1^{er} à la Constitution devra donc entraîner, de la part du Conseil constitutionnel, des conséquences identiques pour l'ensemble de la loi. Je me demande si, en nous proposant l'article 1^{er}, vous avez eu parfaitement conscience du fait que le Conseil constitutionnel, s'il vous sanctionnait, pourrait toucher la loi dans son intégralité.

M. Alain Griotteray. C'est certain !

M. Pierre Mazeaud. J'en viens à un autre moyen. Je vous indique, monsieur le ministre, que j'en ai sept, mais, par égard pour la présidence, je m'arrêterai à midi et quart.

L'article 2 de la loi fait de la Corse une collectivité territoriale de la République au sens de l'article 72 de la Constitution. La possibilité pour le législateur de créer de nouvelles collectivités territoriales en métropole, aussi bien qu'outre-mer, fût-ce j'allais dire en un seul exemplaire, est incontestable. Elle a d'ailleurs été expressément reconnue par le Conseil constitutionnel lui-même dans sa décision du 25 février 1982.

Cependant, le Conseil constitutionnel a estimé que : « En prévoyant que les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République, l'article 74 de la Constitution exclut manifestement les autres catégories de collectivités territoriales de la possibilité d'être dotées d'une organisation particulière. » Cette même interprétation a encore été retenue par le Conseil constitutionnel dans une autre décision du 2 décembre 1982 par laquelle il estima, avec raison, que les adaptations de la loi du 2 mars 1982 sur la décentralisation pour les départe-

ments d'outre-mer ne pourraient avoir pour effet de leur conférer une « organisation particulière » prévue par ce même article 74 de la Constitution pour les seuls territoires d'outre-mer.

Nous retrouvons les mêmes thèmes dans une autre décision du Conseil constitutionnel que vous connaissez bien, monsieur le ministre, statuant sur la loi relative aux compétences des régions de Guyane, de Guadeloupe, de Martinique et de La Réunion de 1984. Je dis que vous la connaissez bien parce que je me souviens que vous avez souvent fait référence à cette disposition de 1984 quand vous siégiez modestement, comme moi, au sein de la commission des lois.

En créant une collectivité territoriale de Corse, dotée d'organes spécifiques - vous y avez beaucoup insisté, monsieur le rapporteur - : l'assemblée de Corse et son président, le conseil exécutif de Corse et son président responsable devant l'assemblée ; en instituant un régime électoral original, le législateur méconnaîtrait les dispositions de la combinaison des articles 72 et 74 de la Constitution en ce qu'il tend manifestement à doter la collectivité territoriale de Corse d'une - je le mets aussi entre guillemets, monsieur le rapporteur, « organisation particulière », alors que cette possibilité est exclusivement réservée aux territoires d'outre-mer par le jeu des deux articles 72 et 74, comme en témoignent trois décisions du Conseil constitutionnel.

Cette organisation de la collectivité territoriale de Corse excède largement les adaptations qui pourraient être justifiées par des spécificités insulaires, j'en conviens, et s'éloigne du schéma commun à l'ensemble des collectivités territoriales de la République française, qu'il s'agisse des régions ou des collectivités territoriales originales créées outre-mer, comme Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, où l'exécutif est toujours le président de l'assemblée délibérante et n'est jamais responsable devant l'assemblée.

En dotant la Corse de cette organisation particulière, alors qu'elle n'est pas un territoire d'outre-mer, le projet de loi viole la Constitution, d'après l'interprétation que le Conseil constitutionnel a donné, à trois reprises, de l'article 74 de la Constitution.

Un autre moyen repose sur le troisième alinéa de l'article 24 de la Constitution qui dispose que le Sénat « assure la représentation des collectivités territoriales de la République ». Cette disposition implique que toutes les collectivités territoriales de la République soient représentées au Sénat. Ainsi la création de la collectivité territoriale de Mayotte en 1976 s'était traduite par l'institution d'un siège de sénateur supplémentaire. De même, la représentation de la collectivité territoriale de Corse impliquerait nécessairement la modification de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 15 novembre 1958 modifiée portant loi organique, relatif au nombre de sièges de sénateur et à leur assise territoriale.

M. Bernard Pons. Tout à fait !

M. Pierre Mazeaud. A tout le moins, le présent texte - monsieur le ministre, vous pourriez peut-être me faciliter la tâche pour mon dernier moyen fondé sur l'article 45, en déposant vous-même des amendements - aurait dû subordonner son entrée en vigueur à l'adoption d'une loi organique modifiant les dispositions de l'ordonnance de 1958.

M. Bernard Pons. Exactement !

M. Pierre Mazeaud. Je sais que nous allons vers certaines difficultés dans la mesure où nous jouons avec les textes. Mais il le faut parce que, comme tout citoyen, nous sommes soumis aux lois et au pouvoir réglementaire, mais nous devons envisager l'hypothèse où le pouvoir réglementaire ne serait pas sanctionné par le Conseil d'Etat.

Je précise donc que l'article 10 de la présente loi complète l'article 280 du code électoral par l'alinéa suivant : « Toutefois, dans les deux départements de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Corse, désignés dans les conditions prévues au titre III du présent livre, sont substitués aux conseillers régionaux. » Or ces dispositions, ainsi d'ailleurs que celles des articles 11 et suivants de votre texte, ne règlent, en aucun cas, le problème posé par le rattachement à un collège sénatorial départemental de conseillers à l'Assemblée de Corse, élus, eux, dans le cadre d'une circonscription plus vaste, celle de la nouvelle collectivité territoriale.

Il en résulte, monsieur le ministre, que des conseillers à l'assemblée de Corse pourraient être appelés à faire partie d'un collège sénatorial départemental sans être électeurs dans

une commune du département concerné et même sans y être éligibles ! En fait, les sénateurs élus en Corse au terme de cette procédure le seraient dans une circonscription de caractère mixte, si vous me permettez cette analyse, à la fois départementale et pluridépartementale. Ils représenteraient donc, non pas une collectivité territoriale, mais deux : le département et la collectivité territoriale nouvellement créée.

Je regrette, monsieur le ministre, que vous nous ayez dit, encore une fois, que ces problèmes de procédure ne sont pas fondamentaux du point de vue juridique et j'espère que vous porterez davantage d'attention à la réponse du Conseil constitutionnel qu'au propre développement de nos moyens.

M. le ministre de l'intérieur. J'écoute attentivement et je prends même des notes !

M. Pierre Mazeaud. De telles dispositions, monsieur le ministre - et j'ose encore espérer que vous apporterez quelques modifications - auraient pour effet d'introduire une discrimination entre les membres du Sénat. Il y aurait plusieurs catégories de sénateurs, ce qui serait manifestement contraire à la tradition républicaine, et ne pourrait être réalisé que par l'adoption d'une loi organique, votée dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale et par le Sénat, conformément à un autre article de la Constitution que vous connaissez bien : l'article 46, alinéa 4.

Ces divers éléments devraient vous conduire, monsieur le ministre, ainsi que le rapporteur, au moins à titre personnel, à la réflexion.

J'aborde un autre moyen.

L'article 80 de votre texte, monsieur le ministre, dispose qu'il sera procédé, dans chaque commune de Corse, à la refonte complète de la liste électorale, avant la première élection de l'assemblée de Corse. Cela peut paraître quelque peu anodin, mais si l'on va au fond des choses, on constate que c'est parfaitement contraire à la Constitution, dans la mesure, d'une part, où cela n'est pas décidé pour l'ensemble du territoire français et, d'autre part - en fonction de l'analyse que je vais me permettre de vous présenter - parce que cela conduit à ce que certains électeurs ne puissent voter. On touche donc à un principe fondamental, celui du suffrage universel.

Pour être inscrits sur cette liste électorale, les électeurs qui rempliraient les conditions prévues aux articles L. 11 et L. 14 du code électoral devront présenter, selon votre texte, leur demande entre la date de publication de la présente loi et le 31 décembre 1991.

Pour vous aider, monsieur le ministre, je vais laisser de côté la question du délai séparant la saisine du Conseil constitutionnel et la publication des décrets d'application. Certains avancent que Ces derniers seraient prêts. Même s'il est d'ailleurs assez curieux, sur le plan de la déontologie gouvernementale, que les décrets d'application soient élaborés avant que la loi ne soit votée, admettons-le. Vous avez sans doute raison de faire travailler ainsi l'administration, monsieur le ministre. Cela dit, je ne crois pas que tous les décrets d'application seront prêts à temps, mais admettons.

En tout cas, les dispositions de l'article 80 ne seraient pas contestables si elles devaient s'appliquer à l'ensemble des communes de France. En revanche, prévues pour les seules communes de Corse, elles présentent - et je prie nos amis parlementaires corses de m'excuser de ces termes - un caractère de suspicion indéniable et intolérable pour la communauté insulaire, surtout pour l'ensemble de ses élus.

M. Pierre Pasquini. C'est vrai !

M. Bernard Pons. Vous avez raison !

M. Pierre Mazeaud. Pourquoi elles seules ?

M. Jean-Paul de Rocca Serra. C'est honteux !

M. Bernard Pons. On les montre du doigt !

M. Pierre Mazeaud. Cet aspect ne suffirait pas, monsieur le ministre, j'en conviens, à rendre inconstitutionnel l'article 80, si, par ailleurs, l'article L. 16 du code électoral ne disposait : « Les listes électorales sont permanentes. »

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Et autonomes !

M. Pierre Mazeaud. « Elles sont l'objet d'une révision annuelle. Un décret détermine les règles et les formes de cette opération. »

Ainsi il a été établi par la loi - vous semblez l'ignorer, monsieur le ministre, ou tout au moins vous voulez la contourner - le principe de la permanence des listes électorales qui crée pour les citoyens qui y sont inscrits, une présomption - écoutez-moi bien - en faveur de leur droit à y être maintenus, laquelle ne peut être détruite que par la preuve contraire. Vous me permettez de citer au civiliste que vous êtes, et pour votre gouverne personnelle, de nombreux arrêts de la Cour de cassation, ceux du 4 mai 1966, du 16 mars 1977, du 19 avril 1984. Je tiens à votre disposition les références au *Bulletin civil* de la Cour de cassation, à la *Gazette du Palais* et au *Dalloz*.

Cette présomption, quelle que soit la situation ouvrant droit à figurer sur la liste prise en considération lors de l'inscription de l'électeur contesté, ne peut être détruite que par la preuve que l'électeur n'entre dans aucun cas lui permettant d'y demeurer inscrit. Cela découle d'une autre décision, de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation - voyez ma précision - du 28 mai 1984. En droit français, il appartient à la personne qui conteste l'inscription sur la liste électorale de prouver le changement qu'elle allègue, selon deux arrêts de la chambre civile, l'un de 1971, l'autre du 16 mars 1977.

En édictant la refonte des listes électorales des communes de Corse, vous privez les seuls électeurs qui y sont actuellement inscrits du bénéfice du droit qu'ils tiennent du fait de la permanence de ces mêmes listes. Alors que, dans toutes les communes de France, la radiation d'un électeur ne peut être obtenue qu'en apportant la preuve qu'il ne remplit pas les conditions fixées par les articles du code électoral, dans les communes de Corse vous renversez purement et simplement la charge de la preuve et vous mettez à la charge des électeurs inscrits sur les listes de ces communes le soin d'apporter eux-mêmes la preuve de ce changement. Avec cet article 80, vous jouez avec la règle fondamentale : *Actori incumbit probatio*. J'attendais *amen*, ce sera sans doute pour ma prochaine citation latine ! (*Sourires.*)

M. Bernard Pons et M. Robert Pandraud. Très bien !

M. Pierre Mazeaud. Il convient d'observer que de telles dispositions peuvent aller jusqu'à priver - j'en viens au deuxième élément de ce quatrième moyen -

M. Bernard Pons. Il est fondamental !

M. Pierre Mazeaud. ... les citoyens du droit de vote.

En effet, prenons l'exemple d'un électeur inscrit sur la liste électorale d'une commune de Corse au titre de la résidence et appelé, avant la fin de l'année 1991, à résider dans une autre commune, corse ou continentale. Il ne remplirait plus alors les conditions pour être inscrit sur la liste électorale ni de la commune qu'il quitte ni de celle où il s'installe.

M. Bernard Pons. Exactement !

M. Pierre Mazeaud. Il serait donc purement et simplement privé de la possibilité d'exercer son droit de voter aux élections cantonales et régionales de 1992 ou à toute autre consultation électorale qui pourrait avoir lieu au cours de cette même année.

M. Bernard Pons. En cas de dissolution, par exemple !

M. Pierre Mazeaud. Cet exemple précis montre à quelles conséquences, peut conduire une opération de refonte des listes électorales qui irait jusqu'à priver le citoyen du bénéfice du principe légal de la permanence des listes, c'est-à-dire du droit à être maintenu sur la liste où il est inscrit. Il démontre que la situation dans laquelle seraient placés de ce fait les citoyens inscrits sur les listes électorales des communes de Corse par rapport à ceux qui sont inscrits sur les listes de toutes les autres communes de France serait discriminatoire.

M. Robert Pandraud. Monsieur Mazeaud, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Mazeaud. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Robert Pandraud. En définitive, le Gouvernement et le ministre oublient totalement que dans chaque commission examinant les listes électorales figure un représentant de l'État et qu'il existe des recours. Quel curieux système que celui qui pénalise l'électeur parce que l'État, ses représentants ou ceux qu'il a choisis, sont prétendument défaillants !

En cette matière, il vous incomberait, monsieur le ministre, de restaurer l'autorité de l'État car là réside le problème. Mais ne pénalisez pas les électeurs et les maires de Corse ; surtout ne donnez pas à l'opinion nationale l'idée que les élections corse sont irrégulières, parce que des cas semblables existent dans nombre de communes sur le continent, des petites ou des grandes en fonction de telle ou telle sensibilité, ainsi qu'en témoignent les contentieux électoraux.

Monsieur le ministre, donnez à vos préfets des instructions précises pour qu'ils désignent des représentants valables. Renforcez le nombre de leurs collaborateurs, restaurez l'autorité de l'État, et tous ces problèmes n'auront pas besoin de solutions législatives. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Mazeaud.

M. Robert Pandraud. Je vous prie de m'excuser de vous avoir interrompu monsieur Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Mais, je vous en prie, mon cher collègue ! C'est un élément supplémentaire que nous ne manquerons pas de faire figurer dans notre recours !

Je poursuis donc sur le quatrième moyen.

Nous discutons sur le plan juridique et il n'y a pas de passion dans mes propos. Mes seules références, monsieur le ministre, sont le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation que vous connaissez bien.

Si l'État considère que figurent sur les listes électorales des communes de Corse des citoyens ne remplissant aucune des conditions requises, il lui appartient, je le répète, d'en apporter la preuve cas par cas.

La réforme des listes électorales ordonnée par la loi remet en cause le principe de la permanence des listes et elle ne saurait être envisagée que si elle avait une portée générale, c'est-à-dire si elle s'appliquait, pour ne pas heurter le principe constitutionnel rappelé tout à l'heure, à l'ensemble du territoire français.

La situation qui résulte de l'article 80 du projet crée donc une discrimination manifeste entre les citoyens, restrictive du point de vue des libertés publiques et d'autant plus intolérable, vous en conviendrez, qu'elle touche un sujet essentiel pour la démocratie si vous ne l'avez oublié : les conditions mêmes de l'expression du suffrage universel.

M. Bernard Pons. C'est l'étoile jaune !

M. Pierre Mazeaud. Elle s'analyse comme une grave atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi consacré par l'article 2 de la Constitution...

M. Robert Pandraud. La loi Gayssot pourrait peut-être s'appliquer !

M. Pierre Mazeaud. ... et ne peut donc qu'être déclarée non conforme à la loi suprême. J'arrive au cinquième moyen.

Le texte, dans plusieurs de ses dispositions, aboutit à enlever un nombre substantiel de compétences aux deux départements au profit de la collectivité territoriale ou région corse.

Je vous rappelle que le Conseil constitutionnel a bien marqué qu'il convenait de ne pas porter atteinte, de manière substantielle, aux compétences des départements.

M. José Rossi, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Mazeaud ?

M. Pierre Mazeaud. Je vous en prie, monsieur le rapporteur !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. José Rossi, rapporteur. Nous avons dit constamment dans le débat qu'il n'était pas porté atteinte aux compétences des départements.

Dans le statut de 1982, certaines compétences du département avaient été données à la région. C'est le cas notamment pour les collèges. En revanche, ce projet de loi portant statut spécial de la Corse ne porte en rien atteinte, à ma connais-

sance, aux compétences des départements, en tout cas n'aggrave pas la situation créée en 1982 par un statut qui a été reconnu constitutionnel.

M. le président. Poursuivez, monsieur Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le rapporteur et cher collègue, je me félicite de votre réponse qui prouve que vous connaissez mal votre texte, et je vais essayer d'en apporter la preuve, puisque, selon la formule latine, *actori incumbit probatio*, c'est à moi de vous l'apporter.

Je ne peux manquer de relever qu'en matière d'enseignement, de transport, d'habitat, notamment, les départements sont pratiquement dépourvus de leurs prérogatives.

M. Michel Sapin, président de la commission, et M. José Rossi, rapporteur. Absolument pas !

M. Pierre Mazeaud. Ce sont des atteintes contraires à la Constitution...

M. Bernard Pons. Bien sûr !

M. Pierre Mazeaud. ... comme l'a souligné le Conseil constitutionnel dans sa décision du 25 juillet 1984 concernant les départements d'outre-mer : si peuvent intervenir des mesures d'adaptation nécessitées par la situation particulière visée à l'article 73 de la Constitution, celles-ci ne peuvent conduire à priver le département représentatif de ses composantes territoriales d'une partie importante de ses attributions, notamment en matière d'habitat et de transport.

M. Michel Sapin, président de la commission. On n'y touche pas.

M. Pierre Mazeaud. Cette même motivation s'applique évidemment à la question des transports. Il est dit en effet dans la même décision que la loi ne peut aller en une matière comme celle des transports, qui concerne les diverses composantes territoriales dont le département est seul représentatif, jusqu'à dessaisir celui-ci de la plus grande partie de ses attributions.

De manière générale, monsieur le rapporteur, les compétences des deux départements n'apparaissent plus que de façon très résiduelle dans votre texte, contrairement donc aux exigences de la Constitution, en tout cas telle qu'elle est analysée par le Conseil constitutionnel, selon lequel toute collectivité territoriale doit exercer des compétences effectives. Je crois que c'est le Conseil lui-même qui nous donnera raison, et je ne manquerai pas de vous rappeler à l'occasion la discussion d'aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. José Rossi, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Mazeaud ?

M. Pierre Mazeaud. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. José Rossi, rapporteur. Je ne voudrais pas vous renvoyer le compliment selon lequel je connaîtrais mal mon texte, mais je confirme ce que j'ai dit. C'est vrai que les deux départements de Corse, la Haute-Corse et la Corse-du-Sud, ne disposent plus de certaines compétences qui, dans les autres régions, sont celles des départements...

M. Bernard Pons. Eh oui !

M. José Rossi, rapporteur. ... mais le texte portant statut spécial de la Corse n'aggrave en rien la situation créée en 1982...

M. Pierre Mazeaud. C'est votre interprétation.

M. José Rossi, rapporteur. ... puisqu'il ne prévoit pas d'autres transferts de compétences que ceux qui avaient été opérés alors au bénéfice de la région.

M. le président. M. Mazeaud poursuivra son intervention cet après-midi, dans le temps qui lui a été imparti, bien entendu. Je le remercie de sa compréhension, ainsi d'ailleurs que M. le ministre de l'intérieur.

La suite de la discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

6

DÉCLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre des lettres l'informant que le Gouvernement déclare l'urgence :

- du projet portant réforme hospitalière (n° 1876),
- et du projet modifiant la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (n° 1900).

Acte est donné de ces communications.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, en lecture définitive, du projet de loi n° 1964 portant statut de la collectivité territoriale de Corse (rapport n° 1965 de M. José Rossi, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1876 portant réforme hospitalière (rapport n° 1947 de M. Alain Calmat, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures vingt.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER.

LuraTech

www.luratech.com